

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 23/04/2026
Date de publication : 23/04/2026
Nbre de conseillers en exercice : 60

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 46
45 Titulaires, 1 Suppléant
Nbre de pouvoirs : 7
Nbre de votants : 53

Etaient présents :

MMES GILET-SOYEUX, LE ROUX, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, CHESNOY, SAUL, LEBRUN, BOLAND, CHASSONERY-ZACCOMER, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, COURT, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, MM. RAIMONDO, NEDELLEC, MAILLIER, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, BOUCAUT, NOYON, MOIRET, LECOY, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, TIERS, RIVIERE, LEVACHER, ROBIN, POËTTE

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marc RAIMONDO

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME KUEHN, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, MME GODARD, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, MME DEBRAS, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME CHASSONERY-ZACCOMER, MME DE PONTILLY déléguée titulaire a donné pouvoir à MME COURT, MME CORDIEZ, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEVACHER
M. FÉRÉDIE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART,
M. LEMAIRE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE

ADMINISTRATION GENERALE :

1) Liste des décisions et des délibérations du Bureau communautaire

M. TÉTART présente la liste des décisions prises depuis le précédent Conseil communautaire. Il précise qu'il n'y a pas eu de délibération du Bureau communautaire. Le Conseil communautaire en prend acte.

2) Approbation du procès-verbal du 26 février 2026

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3) Désignation des représentants dans les syndicats

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT, les délégués syndicaux et les suppléants sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le choix du Conseil communautaire pour ses délégués au sein des syndicats mixtes, peut porter sur les conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal de ses communes membres.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du Conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est rappelé enfin que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret.

N°31/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE LA REGION DE NEAUPHLETTE (SICOREN)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CCPH est substituée aux communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins Neuve Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Rosay, Tilly et Villette, au sein du SICOREN au titre des compétences « Equipements scolaires et sportifs : étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges ».

Le SICOREN gère le gymnase du collège de Bréval.

Le Conseil communautaire doit désigner 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants. Il est souhaité que le vice-président en charge du patrimoine bâti puisse siéger au Conseil syndical.

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

Communes	Délégués	Civilité	Nom	Prénom
VP en charge des bâtiments	Titulaire	Mme	COURTY	Bernadette
BOINVILLIERS	Titulaire	Mme	BAUNOT	Alexandrine
	Suppléant	-	-	-
DAMMARTIN-EN-SERVE	Titulaire	M.	MELLOUK	Kévin
	Suppléant	Mme	DE OLIVEIRA	Sandrine
FLINS NEUVE EGLISE	Titulaire	M.	LEJEUNE	Damien
	Suppléant	M.	DAIGNEAU	Valerie
LONGNES	Titulaire	Mme	DEBRAS	Anne
	Suppléant	M.	LECLERC	John
MONDREVILLE	Titulaire	-	-	-
	Suppléant	M.	COLLET	Géraud
MONTCHAUVE	Titulaire	Mme	FORT	Lucie
	Suppléant	-	-	-
ROSAY	Titulaire	M.	PFLIEGER	Vincent
	Suppléant	Mme	MOUCHARD	Gaelle
TILLY	Titulaire	M.	ROBIN	Jean-Claude
	Suppléant	Mme	DOUBLIER	Caroline
VILLETTE	Titulaire	Mme	VINAS	Tatiana
	Suppléant	Mme	PENOT	Vanessa

M. TÉTART explique que la CCPH venant en substitution des communes, elle n'a pas d'obligation de désigner des élus par commune. Elle doit fournir une liste de représentants, sur la base du volontariat, en lien avec les communes concernées.

Pour le SICOREN, il est proposé de réserver un siège de titulaire à Mme COURTY, en sa qualité de vice-Présidente en charge du patrimoine bâti. En conséquence, la commune de Mondreville ne présente pas de délégué titulaire.

M. TÉTART sollicite les élus présents car il manque encore deux délégués suppléants. Mme CHASSONNERY-ZACCOMER et Mme LE FOLL se portent candidates.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner en tant que délégués titulaires au SICOREN :
 - Bernadette COURTY
 - Alexandrine BAUNOT
 - Kévin MELLOUK
 - Damien LEJEUNE
 - Anne DEBRAS
 - Lucie FORT
 - Vincent PFLIEGER
 - Jean-Claude ROBIN
 - Tatiana VINAS

- Désigner en tant que délégués suppléants au SICOREN :
 - Sandrine DE OLIVEIRA
 - Valerie DAIGNEAU
 - John LECLERC
 - Géraud COLLET
 - Gaëlle MOUCHARD
 - Caroline DOUBLIER
 - Vanessa PENOT
 - Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER
 - Danièle LE FOLL

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, de la compétence « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement, à compter du 1^{er} septembre 2013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation –substitution de plein droit de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du collège de la région de Neauphlette (SICOREN), des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du SICOREN ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants supplémentaires ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE 1 : Désigne en tant que délégués titulaires au SICOREN avec 53 voix :

- Bernadette COURTY
- Alexandrine BAUNOT
- Kévin MELLOUK
- Damien LEJEUNE
- Anne DEBRAS
- Lucie FORT
- Vincent PFLIEGER
- Jean-Claude ROBIN
- Tatiana VINAS

ARTICLE 2 : Désigne en tant que délégués suppléants au SICOREN avec 53 voix :

- Sandrine DE OLIVEIRA
- Valerie DAIGNEAU
- John LECLERC
- Géraud COLLET
- Gaëlle MOUCHARD
- Caroline DOUBLIER
- Vanessa PENOT
- Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER
- Danièle LE FOLL

N°32/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES ET LA PRODUCTION D'ENERGIE (SIDOMPE)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour rappel, la CC Pays Houdanais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » en direct depuis le 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la CC Pays Houdanais se substitue à ses communes pour leur représentation auprès du SIDOMPE et doit proposer un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

COMMUNE	Titulaires		Suppléants	
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
Adainville	RAIMONDO	Jean-Marc	CELDREN	Thierry
Bazainville	FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
Boinvilliers	PESCH	Pascal	NEDELLEC	Jacques
Boissets	BOUYSSOU	Patrick	VALLÉE	Vincent
Bourdonné	CHIKAR	Bernadette	GILLARD	Priscillien
Boutigny-Prouais	ALLORGE	Jean-François	LE ROUX	Corine
Civry-la-Forêt	ANDRIOT	Cyrielle	PETITJEAN	Vincent
Condé-sur-Vesgre	BOUTHILLON	Yann	BEGUE	Thierry
Courgent	LAVENU	Guy	LHOSTE	Dominique
Dammartin en Serve	YVART	Guy	MONGREVILLE	Michel
Dannemarie	LEBRUN	Stéphane	VAUXION	Catherine
Flins Neuve Eglise	FERRACHAT	Claude	SAUTIN	Thierry
Goussainville	Ne présente pas de délégués			
Grandchamp	Ne présente pas de délégués			
Gressey	BERTRAND	Valéry	GUERIE	Anne
Havelu	NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
Houdan	SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
La Hauteville	BERLAND	Didier	JOUGLAIN	Marie-Françoise
Le Tartre Gaudran	PERROT	Franck	DE LA RUE	Frédéric

Longnes	DÉCOBERT	Gilles	CHASSONNERY-ZACCOMER	Emilie
Maulette	DA ROCHA	Valérie	BARBIERE	Aurélien
Mondreville	<i>Ne présente pas de délégués</i>			
Montchauvet	GUERBET	Thibaud	FLIGNY	Isabelle
Mulcent	COYET	Christian	RICHARD	Christine
Orgerus	DEVIENCE	Baptiste	LE CADRE TOUZEAU	Angélique
Orvilliers	SANCEO	Philippe	M. BEDARD	Quentin
Osmoy	BOVAERE	Hugues	RIPAUD	Christophe
Prunay le Temple	BONNIN	Jean François	MANGIN	Guillaume
Richebourg	LEFEBVRE	Jean-François	FILOSA	Maurice
Rosay	BILARD	Jean-Pierre	PERREL	Christophe
Septeuil	CHAMPION	Stéphanie	MULLEMAN	Ingrid
St Lubin de la Haye	LE GUILLOUS-GERBER	Alexia	RICOU	Nicolas
St Martin des Champs	CHEVILLET	Catherine	TIERS	Martine
Tacoignières	LEVACHER	Thierry	PIERRE	Alain
Tilly	DOUBLIER	Caroline	HADENGUE	Michaël
Villette	VUILLAUME	Thierry	BAYEUX	Franck

M. TÉTART indique qu'il manque trois délégués titulaires et trois suppléants. Il demande s'il y a des personnes qui souhaitent se porter candidats. Se portent candidats en tant que délégués titulaires :

- Mme THIEBAULT
- M. CABARET
- Mme NOTHEAUX

Se portent candidats en tant que délégués suppléants :

- Mme LEBRUN
- Mme LEMAIRE
- M. LENNE

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SIDOMPE :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
RAIMONDO	Jean-Marc	CELDRAN	Thierry
FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
PESCH	Pascal	NEDELLEC	Jacques
BOUYSSOU	Patrick	VALLÉE	Vincent
CHIKAR	Bernadette	GILLARD	Priscillien
ALLORGE	Jean-François	LE ROUX	Corine
ANDRIOT	Cyrielle	PETITJEAN	Vincent
BOUTHILLON	Yann	BEGUE	Thierry
NOTHEAUX	Laetitia	LENNE	Thierry
LAVENU	Guy	LHOSTE	Dominique
YVART	Guy	MONGREVILLE	Michel

LEBRUN	Stéphanette	VAUXION	Catherine
FERRACHAT	Claude	SAUTIN	Thierry
BERTRAND	Valéry	GUERIF	Anne
NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
CABARET	Gilles	LEBRUN	Isabelle
BERLAND	Didier	JOUGLAIN	Marie-Françoise
PERROT	Franck	DE LA RUE	Frédéric
DÉCOBERT	Gilles	CHASSONNERY-ZACCOMER	Emilie
DA ROCHA	Valérie	BARBIERE	Aurélien
GUERBET	Thibaud	FLIGNY	Isabelle
COYET	Christian	RICHARD	Christine
DEVIIENNE	Baptiste	LE CADRE TOUZEAU	Angélique
SANCEO	Philippe	M. BEDARD	Quentin
BOVAERE	Hugues	RIPAUD	Christophe
BONNIN	Jean François	MANGIN	Guillaume
LEFEBVRE	Jean-François	FILOSA	Maurice
BILARD	Jean-Pierre	PERREL	Christophe
CHAMPION	Stéphanie	MULLEMAN	Ingrid
THIEBAULT	Isabelle	LEMAIRE	Sophie
LE GUILLOUS-GERBER	Alexia	RICOU	Nicolas
CHEVILLET	Catherine	TIERS	Martine
LEVACHER	Thierry	PIERRE	Alain
DOUBLIER	Caroline	HADENGUE	Michaël
VUILLAUME	Thierry	BAYEUX	Franck

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du SIEED ;

Vu la délibération du SIDOMPE n°2025/06/11 du 27 juin 2025 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » en direct depuis le 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais se substitue à ses communes pour leur représentation auprès du SIDOMPE ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué par commune ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SIDOMPE avec 53 voix :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
RAIMONDO	Jean-Marc	CELDREN	Thierry
FEREDIE	Daniel	FERRANTI	Pierre
PESCH	Pascal	NEDELLEC	Jacques
BOUYSSOU	Patrick	VALLÉE	Vincent

CHIKAR	Bernadette	GILLARD	Priscillien
ALLORGE	Jean-François	LE ROUX	Corine
ANDRIOT	Cyrielle	PETITJEAN	Vincent
BOUTHILLON	Yann	BEGUE	Thierry
NOTHEAUX	Laetitia	LENNE	Thierry
LAVENU	Guy	LHOSTE	Dominique
YVART	Guy	MONGREVILLE	Michel
LEBRUN	Stéphanette	VAUXION	Catherine
FERRACHAT	Claude	SAUTIN	Thierry
BERTRAND	Valéry	GUERIF	Anne
NEGARVILLE	Michel	ROTA	Angélique
SAUL	Monique	GRUDLER	Agnès
CABARET	Gilles	LEBRUN	Isabelle
BERLAND	Didier	JOUGLAIN	Marie-Françoise
PERROT	Franck	DE LA RUE	Frédéric
DÉCOBERT	Gilles	CHASSONNERY-ZACCOMER	Emilie
DA ROCHA	Valérie	BARBIERE	Aurélien
GUERBET	Thibaud	FLIGNY	Isabelle
COYET	Christian	RICHARD	Christine
DEVIENCE	Baptiste	LE CADRE TOUZEAU	Angélique
SANCEO	Philippe	M. BEDARD	Quentin
BOVAERE	Hugues	RIPAUD	Christophe
BONNIN	Jean François	MANGIN	Guillaume
LEFEBVRE	Jean-François	FILOSA	Maurice
BILARD	Jean-Pierre	PERREL	Christophe
CHAMPION	Stéphanie	MULLEMAN	Ingrid
THIEBAULT	Isabelle	LEMAIRE	Sophie
LE GUILLOUS-GERBER	Alexia	RICOU	Nicolas
CHEVILLET	Catherine	TIERS	Martine
LEVACHER	Thierry	PIERRE	Alain
DOUBLIER	Caroline	HADENGUE	Michaël
VUILLAUME	Thierry	BAYEUX	Franck

N°33/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT RURAL DE TILLY (SIARR TILLY)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Conseil communautaire doit désigner 16 délégués titulaires, au sein du syndicat mixte d'aménagement rural de Tilly, par commune substituée : Boissets, Civry-la-Forêt, Flins-Neuve-Eglise, Gressey, Mondreville, Montchauvet, Orvilliers et Tilly.

Ce syndicat a en charge l'assainissement agricole, la conservation des cours d'eau et l'aménagement des chemins ruraux.

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

Communes	Délégués	Nom	Prénom
BOISSETTS	Titulaire	MAILLIER	Thierry

	Titulaire	GEFFROY	Laurent
CIVRY LA FORET	Titulaire	LE FOLL	Danièle
	Titulaire	HAYE	Pascal
FLINS NEUVE EGLISE	Titulaire	FLIGNY	Sébastien
	Titulaire	WEISSE	Christian
GRESSEY	Titulaire	LEFEBVRE	Arnaud
	Titulaire	BROUTIN	Yannick
MONDREVILLE	Titulaire	LIBERT	Delphine
	Titulaire	MERY	Priscilla
MONTCHAUVEY	Titulaire	DUVAL	Georges
	Titulaire	DRUMARE	Sophie
ORVILLIERS	Titulaire	SANCEO	Philippe
	Titulaire	UHLRICH	Adeline
TILLY	Titulaire	ROBIN	Thomas
	Titulaire	RENUCCI BAROCHE	Arnaud

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SIARR TILLY :

TITULAIRES	
NOM	PRENOM
MAILLIER	Thierry
GEFFROY	Laurent
LE FOLL	Danièle
HAYE	Pascal
FLIGNY	Sébastien
WEISSE	Christian
LEFEBVRE	Arnaud
BROUTIN	Yannick
LIBERT	Delphine
MERY	Priscilla
DUVAL	Georges
DRUMARE	Sophie
SANCEO	Philippe
UHLRICH	Adeline
ROBIN	Thomas
RENUCCI BAROCHE	Arnaud

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant constatation de représentation-substitution de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural de Tilly, pour les communes de Boissets, Civry-la-Forêt, Flins-Neuve-Eglise, Gressey, Mondreville, Montchauvet, Orvilliers et Tilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural de la Région de Tilly ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne 16 titulaires par commune substituée : Boissets, Civry-la-Forêt, Flins-Neuve-Eglise, Gressey, Mondreville, Montchauvet, Orvilliers et Tilly ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SIARR de Tilly avec 53 voix :

TITULAIRES	
NOM	PRENOM
MAILLIER	Thierry
GEFFROY	Laurent
LE FOLL	Danièle
HAYE	Pascal
FLIGNY	Sébastien
WEISSE	Christian
LEFEBVRE	Arnaud
BROUTIN	Yannick
LIBERT	Delphine
MERY	Priscilla
DUVAL	Georges
DRUMARE	Sophie
SANCEO	Philippe
UHLRICH	Adeline
ROBIN	Thomas
RENUCCI BAROCHE	Arnaud

N°34/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET (SMICA)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CC PH est substituée à la commune de Saint Lubin de la Haye, au sein du SMICA au titre de la compétence « Equipements sportifs »

Conformément aux statuts du SMICA, actualisés le 14 novembre 2023, le Conseil communautaire doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

Commune	Délégués	Titre	Nom	Prénom
SAINT LUBIN DE LA HAYE	Titulaire	Mme	GRAVELEAU	ANGELIQUE
	Suppléant	Mme	BRANCO	NATHALIE

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SMICA :

- Mme GRAVELEAU Angélique en tant que déléguée titulaire, avec XX voix.
- Mme BRANCO Nathalie en tant que déléguée suppléante, avec XX voix.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert des compétences « Equipements scolaires et sportifs : étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges » et « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du SMICA, actualisés le 14 novembre 2023 ;

Considérant que la CCPH est substituée à la commune de Saint Lubin de la Haye, au sein du SMICA au titre de la compétence « Equipements sportifs » ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SMICA avec 53 voix :

- Angélique GRAVELEAU en tant que déléguée titulaire,
- Nathalie BRANCO en tant que déléguée suppléante.

N°35/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE MANTES MAULE SEPTEUIL (SMTS)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CCPH est substituée aux communes de Bazainville, Boinvilliers, Civry la Forêt, Courgent, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Villette au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Mantes, Maule, Septeuil (SMTS).

Le Conseil communautaire doit désigner 32 délégués titulaires et 32 suppléants (2 délégués + 2 suppléants par commune substituée) :

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

Communes	Délégués	Civilité	Nom	Prénom
BAZAINVILLE	Titulaire	Mme	DUBOIS	Gaëlle
	Titulaire	Mme	LUCAS	Pascale
	Suppléant	Mme	CHAMPALOU	Christine
	Suppléant	M.	FERRANTI	Pierre
BOINVILLIERS	Titulaire	Mme	DUCREUX	Myriam
	Titulaire	M.	SOULAIRE	Antoine
	Suppléant	Mme	SCHMIDT	Lysiane
	Suppléant	M.	RODRIGUES DE ARAUJO	Rachid
CIVRY-LA -FORET	Titulaire	M.	MURET	Denis
	Titulaire	Mme	ANDRIOT	Cyrielle
	Suppléant	Mme	VINCENT	Justine
	Suppléant	M.	HAMON	David
COURGENT	Titulaire	Mme	PRADEL	Magali
	Titulaire	Mme	MARVIN	Céline
	Suppléant	Mme	GOUTALAND	Marianne
	Suppléant	M	LHOSTE	Dominique
MAULETTE	Titulaire	M.	CAVRERA	Olivier

	Titulaire	M.	VAN DAMME	Bertrand
	Suppléant	Mme	WOLLENBURGER	Priscilla
	Suppléant	Mme	CLEMENT	Eveline
MULCENT	Titulaire	Mme	CAMBIANICA - DRIOUT	Emilie
	Titulaire	Mme	VANDENBULCKE	Dorine
	Suppléant	Mme	COËZ	Aurélié
	Suppléant	M.	MALONGO	Patrice
ORGERUS	Titulaire	Mme	MURET	Céline
	Titulaire	M.	DEVIIENNE	Baptiste
	Suppléant	M.	MORIN	Denis
	Suppléant	Mme	DE BARBEYRAC	Lina
ORVILLIERS	Titulaire	Mme	LEBORGNE	Séverine
	Titulaire	M.	KAMAGATE	Aladj
	Suppléant	Mme	HOURLSON	Krystell
	Suppléant	M.	BEDARD	Quentin
OSMOY	Titulaire	Mme	BOISSIERE	Isabelle
	Titulaire	M.	RIPAUD	Christophe
	Suppléant	Mme	BODEZ	Cyrielle
	Suppléant	M.	BOVAERE	Hugues
PRUNAY-LE-TEMPLE	Titulaire	Mme	LE DUCA	Valérie
	Titulaire	Mme	TOUQUERANT	Isabelle
	Suppléant	M.	BONNIN	Jean François
	Suppléant	Mme	FERRE	Isabelle
RICHEBOURG	Titulaire	Mme	BRUNET	Chrystel
	Titulaire	M	EBERENA	René
	Suppléant	Mme	PEAN DE PONFILLY	Marie-Noëlle
	Suppléant	Mme	MAILLOT	Christelle
ROSAY	Titulaire	M.	PFLIEGER	Vincent
	Titulaire	Mme	MOUCHARD	GAELLE
	Suppléant	M.	PERREL	CHRISTOPHE
	Suppléant	Mme	N'GUESSAN	Jacqueline
ST MARTIN-DES-CHAMPS	Titulaire	M.	TEGERO-LATOUR	Julien
	Titulaire	Mme	DUCHON	Marielle
	Suppléant	Mme	LERENARD-DIJOUX	Carine
	Suppléant	Mme	GRELET	Audrey
SEPTEUIL	Titulaire	Mme	CHAMPION	Stéphanie
	Titulaire	Mme	RODRIGUES	Christine
	Suppléant	Mme	PELLERIN	Liliane
	Suppléant	Mme	LEMAIRE	Sophie
TACOIGNIERES	Titulaire	M.	LECUIR	Christophe
	Titulaire	M.	GOMEZ	José
	Suppléant	M.	PIERRE	Alain
	Suppléant	Mme	CORDIEZ	Christine
VILLETTE	Titulaire	M.	POËTTE	Jean-Marie
	Titulaire	M.	BEREZINSKY	Jerzy
	Suppléant	M.	QUELIN	Edouard
	Suppléant	M.	GODIN	Sylvain

Mme THIEBAULT informe qu'elle souhaite proposer une candidature.

M. TÉTART indique que la liste est finalement complète car la commune de Villette a complété ses candidatures. Cependant, il propose aux membres du Conseil communautaire de voter pour la prise en compte de cette candidature.

Les membres du Conseil votent CONTRE avec 52 voix et un vote POUR (Mme THIEBAULT).

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SMTS :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
DUBOIS	Gaëlle	CHAMPALOU	Christine
LUCAS	Pascale	FERRANTI	Pierre
DUCREUX	Myriam	SCHMIDT	Lysiane
SOULAIRE	Antoine	RODRIGUES DE ARAUJO	Rachid
MURET	Denis	VINCENT	Justine
ANDRIOT	Cyrielle	HAMON	David
PRADEL	Magali	GOUTALAND	Marianne
MARVIN	Céline	LHOSTE	Dominique
CAVRERA	Olivier	WOLLENBURGER	Priscilla
VAN DAMME	Bertrand	CLEMENT	Eveline
CAMBIANICA - DRIOUT	Emilie	COËZ	Aurélie
VANDENBULCKE	Dorine	MALONGO	Patrice
MURET	Céline	MORIN	Denis
DEVIENCE	Baptiste	DE BARBEYRAC	Lina
LEBORGNE	Séverine	HOURSON	Krystell
KAMAGATE	Aladji	BEDARD	Quentin
BOISSIERE	Isabelle	BODEZ	Cyrielle
RIPAUD	Christophe	BOVAERE	Hugues
LE DUCA	Valérie	BONNIN	Jean François
TOUQUERANT	Isabelle	FERRE	Isabelle
BRUNET	Chrystel	PEAN DE PONFILLY	Marie-Noëlle
EBERENA	René	MAILLOT	Christelle
PFLIEGER	Vincent	PERREL	Christophe
MOUCHARD	GAELLE	N'GUESSAN	Jacqueline
TEGERO-LATOUR	Julien	LERENARD-DIJOUX	Carine
DUCHON	Marielle	GRELET	Audrey
CHAMPION	Stéphanie	PELLERIN	Liliane
RODRIGUES	Christine	LEMAIRE	Sophie
LECUIR	Christophe	PIERRE	Alain
GOMEZ	José	CORDIEZ	Christine
POËTTE	Jean-Marie	QUELIN	Edouard
BEREZINSKY	Jerzy	GODIN	Sylvain

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et

déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du SMTS ;

Considérant que la CCPH est substituée aux communes de Bazainville, Boinvilliers, Civry la Forêt, Courgent, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Villette au sein du SMTS ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne 32 délégués titulaires et 32 suppléants (2 délégués + 2 suppléants par commune substituée) ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SMTS avec 53 voix :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
DUBOIS	Gaëlle	CHAMPALOU	Christine
LUCAS	Pascale	FERRANTI	Pierre
DUCREUX	Myriam	SCHMIDT	Lysiane
SOULAIRE	Antoine	RODRIGUES DE ARAUJO	Rachid
MURET	Denis	VINCENT	Justine
ANDRIOT	Cyrielle	HAMON	David
PRADEL	Magali	GOUTALAND	Marianne
MARVIN	Céline	LHOSTE	Dominique
CAVRERA	Olivier	WOLLENBURGER	Priscilla
VAN DAMME	Bertrand	CLEMENT	Eveline
CAMBIANICA - DRIOUT	Emilie	COËZ	Aurélie
VANDENBULCKE	Dorine	MALONGO	Patrice
MURET	Céline	MORIN	Denis
DEVIENCE	Baptiste	DE BARBEYRAC	Lina
LEBORGNE	Séverine	HOURSON	Krystell
KAMAGATE	Aladj	BEDARD	Quentin
BOISSIERE	Isabelle	BODEZ	Cyrielle
RIPAUD	Christophe	BOVAERE	Hugues
LE DUCA	Valérie	BONNIN	Jean François
TOUQUERANT	Isabelle	FERRE	Isabelle
BRUNET	Chrystel	PEAN DE PONFILLY	Marie-Noëlle
EBERENA	René	MAILLOT	Christelle
PFLIEGER	Vincent	PERREL	Christophe
MOUCHARD	GAELLE	N'GUESSAN	Jacqueline
TEGERO-LATOURE	Julien	LERENARD-DIJOUX	Carine
DUCHON	Marielle	GRELET	Audrey
CHAMPION	Stéphanie	PELLERIN	Liliane
RODRIGUES	Christine	LEMAIRE	Sophie
LECUIR	Christophe	PIERRE	Alain
GOMEZ	José	CORDIEZ	Christine
POËTTE	Jean-Marie	QUELIN	Edouard
BEREZINSKY	Jerzy	GODIN	Sylvain

N°36/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT SEINE ET YVELINES NUMERIQUE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

En 2016, la CCPH a adhéré au syndicat mixte « Yvelines numérique », devenu Seine Yvelines Numérique, créé pour le déploiement de la fibre optique.

Suite à cette adhésion, le Conseil communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Appel à candidatures. Les candidatures sont les suivantes :

- M. RIVIERE Julien, en qualité de délégué titulaire,
- Mme DEBRAS Anne, en qualité de délégué suppléant.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SMO Seine Yvelines Numérique :
 - M. RIVIERE Julien en tant que délégué titulaire
 - Mme DEBRAS Anne en tant que délégué suppléant

Mme THIEBAULT déclare ne pas avoir confiance en les capacités de M. RIVIERE proposé en tant que délégué titulaire et indique qu'elle votera contre.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte avec 52 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme THIEBAULT) la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence « l'aménagement numérique », à la CC Pays Houdanais ;

Vu la création, par le Conseil Départemental des Yvelines d'un Syndicat Mixte Ouvert départemental dédié à l'aménagement numérique « Yvelines Numériques », afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDTAN des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du SMO Seine et Yvelines Numériques ;

Vu la délibération n°26/2016 du 6 avril 2016 décidant d'adhérer au Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SMO Seine Yvelines Numérique :

- M. RIVIERE Julien, en qualité de délégué titulaire,
- Mme DEBRAS Anne, en qualité de déléguée suppléante.

N°37/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE ET LOIR NUMERIQUE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Conseil communautaire, en sa séance du 28 février 2013, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO), créé par le conseil général d'Eure et Loir avec la région centre et les EPCI du territoire d'Eure et Loir, pour la mise en place de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), adhésion actée par arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013.

Le Conseil communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour être représenté au sein de ce syndicat.

Appel à candidatures. Les candidatures sont les suivantes :

- Mme LE ROUX Corine, en qualité de délégué titulaire,

- M. DUVAL Philippe, en qualité de délégué suppléant.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au SMO Eure et Loir Numérique :
 - Mme LE ROUX Corine en tant que délégué titulaire avec XX voix
 - M. DUVAL Philippe en tant que délégué suppléant avec XX voix

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence « l'aménagement numérique », à la CC Pays Houdanais ;

Vu la création, par le Conseil Général d'Eure et Loir d'un Syndicat Mixte Ouvert Numérique 28 (SMO), avec la Région Centre et les EPCI du territoire d'Eure et Loir, ayant pour objectifs la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes de tous les euréliens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du SMO Eure-et-Loir Numérique ;

Vu la délibération n°21/2013 du 28 février 2013, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO), créé par le conseil général d'Eure et Loir avec la région centre et les EPCI du territoire d'Eure et Loir, pour la mise en place de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants suivants au SMO Seine Yvelines Numérique avec 53 voix :

- Corine LE ROUX, en qualité de délégué titulaire,
- Philippe DUVAL, en qualité de délégué suppléant.

N°38/2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU HAUT OPTON

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a été désignée en représentation-substitution des communes de Grandchamp, La Hauteville et Le Tartre-Gaudran au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin du Haut Opton. Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'assainissement des terres agricoles.

Le Conseil communautaire doit désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour être représenté au sein de ce syndicat.

Appel à candidatures. Les candidatures sont les suivantes :

Communes	Délégués	Titre	Nom	Prénom
GRANDCHAMP	Délégué titulaire	M.	GERAUDIE	Thomas
	Délégué suppléant	-	-	-
LA HAUTEVILLE	Délégué titulaire	M.	LELAIDIER	Philippe
	Délégué suppléant	M.	GLUCKMAN	Christian
LE TARTRE-GAUDRAN	Délégué titulaire	Mme	LEROMAIN	Amélie
	Délégué suppléant	M.	ANRIS	Patrick

M. TÉTART s'interroge sur cette substitution (les compétences de ce syndicat ne semblant pas relever de la compétence GEMAPI) et propose de vérifier s'il y a un intérêt communautaire. Le cas échéant, la CCPH demandera son retrait et présentera une délibération dans ce sens lors d'un prochain Conseil communautaire.

M. TÉTART indique qu'il manque un délégué suppléant et demande s'il y a une personne qui souhaite se porter candidat. M. GILARD Jean-Pierre propose sa candidature.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner en tant que délégués titulaires au Syndicat Intercommunal du Bassin du Haut Opton :
 - GERAUDIE Thomas,
 - LELAIDIER Philippe,
 - LEROMAIN Amélie.
- Désigner en tant que délégués suppléants au Syndicat Intercommunal du Bassin du Haut Opton :
 - GLUCKMAN Christian,
 - ANRIS Patrick,
 - GILARD Jean-Pierre.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013168-0003 du 17 juin 2013 portant de constatation de représentation-substitution de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton, pour les communes de Granchamp, La Hauteville et Le Tartre Gaudran ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton, à raison de trois titulaires et trois suppléants ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE 1 : Désigne en tant que délégués titulaires au Syndicat Intercommunal du Bassin du Haut Opton avec 53 voix :

- GERAUDIE Thomas,
- LELAIDIER Philippe,
- LEROMAIN Amélie.

ARTICLE 2 : Désigne en tant que délégués suppléants au Syndicat Intercommunal du Bassin du Haut Opton avec 53 voix :

- GLUCKMAN Christian,
- ANRIS Patrick,
- GILARD Jean-Pierre.

N°39/2026 : ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CC PAYS HOUDANAIS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est géré par un Syndicat mixte d'aménagement et de gestion. Il concourt à la politique de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du développement économique et social, ainsi que de l'éducation et de la formation du public. En 2022, le Parc est passé de 53 à 55 communes

(44 sur les Yvelines et 11 sur l'Essonne). Il représente actuellement 110 026 habitants et 81 500 hectares.

Une charte du PNR fixe les objectifs et le projet collectif que le Parc devra mettre en œuvre. La charte a été révisée en 2011 afin de redéfinir un nouveau projet de territoire. C'est ensuite le syndicat mixte qui est chargé de mettre en application ces orientations.

Conformément aux statuts, les intercommunalités présentes sur le territoire du PNR adhèrent au Syndicat. La commune de La Hauteville étant inscrite dans le périmètre du PNR et celui de l'intercommunalité, il revient à la CC Pays Houdanais de délibérer pour adhérer au PNR, en approuver les statuts et en désigner les représentants titulaire et suppléant au sein du Comité syndical. L'adhésion de l'EPCI est gratuite dans la mesure où la commune membre du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse s'acquitte de sa cotisation.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

Appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

Commune	Délégués	Civilité	Nom	Prénom
LA HAUTEVILLE	Titulaire	M.	DU PELOUX	Dominique
	Suppléant	M.	MENTHILLER	Pascal

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adhérer au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de La Haute Vallée De Chevreuse.
- Approuver les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de La Haute Vallée De Chevreuse.
- Désigner les représentants suivants au Syndicat Mixte Du Parc Naturel Régional De La Haute Vallée De Chevreuse
- - Dominique DU PELOUX en tant que délégué titulaire,
- - Pascal MENTHILLER en tant que délégué suppléant.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de La Haute Vallée De Chevreuse ;

Considérant que le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse est géré par un Syndicat mixte d'aménagement et de gestion ;

Considérant qu'il concourt à la politique de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du développement économique et social, ainsi que de l'éducation et de la formation du public.

Considérant que la commune de La Hauteville est inscrite dans le périmètre du PNR ;

Considérant que, conformément aux statuts, les intercommunalités présentes sur le territoire du PNR adhèrent au syndicat ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Comité syndical ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE 1 : Adhère au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de La Haute Vallée De Chevreuse.

ARTICLE 2 : Approuve les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de La Haute Vallée De Chevreuse.

ARTICLE 3 : Désigne les représentants suivants au Syndicat Mixte Du Parc Naturel Régional De La Haute Vallée De Chevreuse avec 53 voix :

- Dominique DU PELOUX en tant que délégué titulaire,
- Pascal MENTHILLER en tant que délégué suppléant.

4) Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

N°40/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION AMORCE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 26 février dernier, le Conseil communautaire a adhéré à l'association AMORCE au titre de la compétence Energie et Déchets ménagers.

Pour rappel, AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations, des entreprises et partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le Conseil communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour être représenté au sein de cette association.

Les candidatures sont les suivantes :

- M. TÉTART Jean-Marie, en qualité de délégué titulaire,
- M. FÉRÉDIE Daniel en qualité de délégué suppléant.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au sein de l'association AMORCE
 - M. TÉTART Jean-Marie en tant que délégué titulaire
 - M. FÉRÉDIE Daniel en tant que délégué suppléant

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°21/2026 du 26 février 2026 adhérent à l'association AMORCE au titre de la compétence Energie et Déchets ménagers ;

Considérant qu'AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations, des entreprises et partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour être représentée au sein de cette association ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne avec 53 voix :

- M. TÉTART Jean-Marie, en qualité de délégué titulaire,
- M. FÉRÉDIE Daniel en qualité de délégué suppléant.

N°41/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES INSTANCES DE LA SPL CITALLIA

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 11 avril 2024, le Conseil communautaire a décidé d'entrer au capital de la Société Publique Locale CITALLIA, afin de :

- mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire,
- réaliser toute action et opération d'aménagement,
- procéder à toute opération de construction portés par la collectivité.

Le Conseil communautaire doit désigner un nouveau représentant titulaire de la CC Pays Houdanais ainsi qu'un nouveau représentant suppléant dans les instances de la SPL Citallia.

Les candidatures sont les suivantes :

- M. TÉTART Jean-Marie, en qualité de représentant titulaire,
- Mme COURTY Bernadette, en qualité de représentant suppléant.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les représentants suivants au sein de la SPL CITALLIA avec XX voix:
 - M. TÉTART Jean-Marie, en qualité de représentant titulaire,
 - Mme COURTY Bernadette, en qualité de représentant suppléant.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°32/2024 du 11 avril 2024 décidant de l'entrée de la CC Pays Houdanais au capital de la SPL CITALLIA ;

Considérant que CITALLIA permet de :

- mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire,
- réaliser toute action et opération d'aménagement,
- procéder à toute opération de construction portés par la collectivité ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant dans les instances de la SPL CITALLIA ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne avec 53 voix :

- Jean-Marie TÉTART, en qualité de représentant titulaire,
- Bernadette COURTY, en qualité de représentant suppléant.

N°42/2026 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE HOUDAN ET D'ORGERUS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour les collèges de plus de 600 élèves, siègent au conseil d'administration un représentant de la communauté de communes et un représentant de la commune.

Les candidatures sont les suivantes :

- Mme COURTY Bernadette, membre du conseil d'administration du collège de Houdan.
- Mme LE CADRE TOUZEAU, membre du conseil d'administration du collège d'Orgerus.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner :

- Mme COURTY Bernadette, membre du conseil d'administration du collège de Houdan.
- Mme LE CADRE TOUZEAU, membre du conseil d'administration du collège d'Orgerus.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement, a modifié la représentation des collectivités au sein de leurs conseils d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant pour le Conseil d'administration (CA) des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune est passée de trois à deux représentants ;

Considérant que s'il existe un établissement public de coopération intercommunale, siègent un représentant de ce dernier et un représentant de la commune ;

Considérant que les collèges de Houdan et d'Orgerus ayant tous les deux plus de 600 élèves, il est proposé de désigner un représentant de la CC Pays Houdanais pour chaque CA ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne avec 53 voix :

- Bernadette COURTY, membre du conseil d'administration du collège de Houdan.
- Angélique LE CADRE-TOUZEAU, membre du conseil d'administration du collège d'Orgerus.

N°43/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE HOUDAN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément au décret n°2010-361 du 8 avril 2010, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé, le conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan compte 9 membres dont 3 représentants des collectivités territoriales :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant,
- Un représentant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Le Président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.
- 3 représentants du personnel de l'hôpital et 3 personnalités qualifiées (l'une désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé et deux représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil de surveillance arrête la politique générale de l'établissement, ainsi que sa politique d'évaluation et de contrôle. Il se prononce sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Il arrête également la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ainsi, le Conseil communautaire doit désigner son représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan.

Les candidatures sont les suivantes :

- Mme LION Florence

M. TÉTART rappelle que la CCPH soutient l'hôpital de Houdan depuis de nombreuses années, notamment par une subvention annuelle au titre des actions de santé publique menées. Par ailleurs, la CCPH a soutenu l'hôpital à travers une participation financière complémentaire pour l'acquisition d'un scanner et actuellement pour l'installation du centre de soins non programmés. Des actions sont déjà en place, notamment dans le cadre de la semaine bleue ou par un soutien financier accordé à l'association ADMR. Une réflexion pour l'acquisition d'un robot conçu spécifiquement pour la dermatologie est actuellement menée par MM78. L'ambition pour ce nouveau mandat est de poursuivre ces engagements et de mener un plan santé.

M. TÉTART précise que la délégation santé ayant été attribuée à Madame LION, il semble cohérent de la désigner représentante au conseil de surveillance de l'hôpital.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner Mme LION Florence, membre du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010, modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le conseil de surveillance arrête la politique générale de l'établissement, ainsi que sa politique d'évaluation et de contrôle. Il se prononce sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Il arrête également la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant que le conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan compte 9 membres dont 3 représentants des collectivités territoriales :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant ;
- Un représentant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Le Président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;
- 3 représentants du personnel de l'hôpital et 3 personnalités qualifiées (l'une désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé et deux représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le Conseil communautaire doit désigner son représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne avec 53 voix Florence LION, membre du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan.

N°44/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INITIATIVE SEINE YVELINES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Pays Houdanais bénéficie sur son territoire de l'action de la plateforme Initiative Seine Yvelines.

Pour rappel, l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0 et sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise. Pour cela, un comité de financement réunissant chefs d'entreprises, banquiers, experts-comptables étudie la

faisabilité économique et financière de projets de création, de développement ou de reprise d'entreprises après l'avis favorable préalable de la CC Pays Houdanais.

Un suivi et un accompagnement sont également proposés aux bénéficiaires pendant la durée du prêt (5 ans maximum).

Lors de sa séance du 26 février dernier, le Conseil communautaire a décidé de signer la convention d'adhésion avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2026.

Ainsi, le Conseil communautaire doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration d'Initiative Seine Yvelines.

Les candidatures sont les suivantes :

- M. MYOTTE Jean
- M MOIRET Frédéric

M. TÉTART revient sur le bon fonctionnement de cet organisme qui permet de soutenir et d'accompagner des projets de création d'entreprises sur le Pays Houdanais. Un travail est en cours pour améliorer la communication entre Initiative Seine Yvelines et la CCPH.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner :
 - M. MYOTTE Jean en tant que représentant titulaire
 - M. MOIRET Frédéric en tant que représentant suppléant

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Vu** la délibération n°15/2026 du 26 février 2026 décidant de signer la convention d'adhésion avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2026 ;*

***Considérant** que l'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0 et sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise ;*

***Considérant** que le Conseil communautaire doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration d'Initiative Seine Yvelines ;*

***Considérant** les candidatures ;*

***ARTICLE UNIQUE :** Désigne les représentants suivants au sein d'Initiative Seine Yvelines avec 53 voix :*

- Jean MYOTTE en tant que représentant titulaire
- Frédéric MOIRET en tant que représentant suppléant

N°45/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA MICRO-CRECHE DE DAMMARTIN-EN-SERVE ET DU MULTI-ACCUEIL DE HOUDAN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de la DSP de gestion du multi-accueil « La Souris verte » à Houdan et de la micro-crèche « Pom'cannelle » à Dammartin en Serve, le Conseil communautaire doit désigner son représentant au conseil de surveillance du multi-accueil à Houdan et de la micro-crèche à Dammartin en Serve, dénommé Commission de Proximité par le délégataire, la Croix Rouge Française.

Cette commission composée de représentants de la Croix Rouge dont la directrice des deux structures et de représentants de la CCPH, se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle travaille sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des structures et étudie les bilans d'activité. Elle peut aussi proposer des évolutions des règlements intérieurs en conformité avec les directives de la CAF.

Les candidatures sont les suivantes :

- Mme DEBRAS Anne, en qualité de représentante au conseil de surveillance du multi-accueil « La Souris verte » à Houdan,
- Mme DEBRAS Anne, en qualité de représentante au conseil de surveillance de la micro-crèche « Pom'cannelle » à Dammartin en Serve.

M. TÉTART rappelle que l'objectif n'est pas seulement de vérifier les comptes. Il faut également s'assurer que le délégataire respecte l'ensemble des règles de la délégation de service public. C'est pourquoi la candidature de Mme Debras est intéressante en sa qualité de vice-présidente en charge des finances et de la petite enfance.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner, les représentants suivants :
 - Mme DEBRAS Anne, en qualité de représentant au conseil de surveillance du multi-accueil « La Souris verte » à Houdan,
 - Mme DEBRAS Anne, en qualité de représentant au conseil de surveillance de la micro-crèche « Pom'cannelle » à Dammartin en Serve.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délégation de gestion de la structure multi accueil petite enfance « La souris verte » à Houdan et de la micro-crèche à Dammartin en Serve « Pom' Cannelle », à la Croix Rouge Française ;

Vu les statuts de la Croix Rouge Française ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la CC Pays Houdanais au conseil de surveillance du multi-accueil à Houdan et de la micro-crèche à Dammartin-en-Serve, dénommé Commission de Proximité par le délégataire, la Croix Rouge Française ;

Considérant que cette commission est composée de représentants de la Croix Rouge dont la directrice des deux structures et de représentants de la CCPH. Elle se réunit au minimum 2 fois par an, travaille sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des structures et étudie les bilans d'activité. Elle peut aussi proposer des évolutions des règlements intérieurs en conformité avec les directives de la CAF ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne, avec 53 voix, Anne DEBRAS, en qualité de représentante au conseil de surveillance du multi-accueil « La Souris verte » à Houdan et en qualité de représentante au conseil de surveillance de la micro-crèche « Pom'cannelle » à Dammartin en Serve.

N°46/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE D'YVELINES COOPERATION INTERNATIONALE ET DEVELOPPEMENT (YCID)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de sa compétence relative à la coopération décentralisée, le Pays Houdanais est adhérent du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Yvelines Coopération Internationale et Développement » (YCID).

Le Conseil communautaire doit désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant au sein de ce groupement.

Les candidatures sont les suivantes :

- Mme COURT Y Bernadette, en qualité de délégué titulaire,
- Mme CORDIEZ Christine, en qualité de délégué suppléant.

M. TÉTART rappelle que la CC Pays Houdanais s'est engagée depuis 2006 à affecter à la coopération décentralisée 0,50 € par habitant. Cela a permis de porter de nombreuses actions au Sénégal, sur le territoire de la commune de Suelle en Casamance.

M. TÉTART se dit fier de l'engagement citoyen du Pays Houdanais, partagé par de nombreuses communes telles que Dammartin, Bourdonné, Orgerus, Longnes, Tacoignières, Boissets, Gressey, Houdan. Il ajoute que la Fondation Mallet revient également d'une mission à Baïla.

M. TÉTART indique qu'étant le Président de l'YCID, il ne prendra pas part au vote.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner, les représentants suivants au sein de l'YCID :
 - Mme COURT Y Bernadette, en qualité de délégué titulaire,
 - Mme CORDIEZ Christine, en qualité de délégué suppléant.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité (M. TÉTART ne prenant pas part au vote sur la désignation), la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Yvelines Coopération Internationale et Développement » (YCID) ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la coopération décentralisée, le Pays Houdanais est adhérent du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Yvelines Coopération Internationale et Développement » (YCID) ;

Considérant qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de ce groupement ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne, avec 52 voix, les représentants suivants au sein de l'YCID :

- Bernadette COURT Y, en qualité de déléguée titulaire,
- Christine CORDIEZ, en qualité de déléguée suppléante.

5) Désignation des représentants dans les associations

N°47/2026 : DESIGNATION DES DELEGUES A L'OFFICE DU TOURISME DU PAYS HOUDANAIS (OTPH)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour rappel, la CC Pays Houdanais a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique à l'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais » (OTPH).

L'Office de Tourisme du Pays Houdanais se compose avec des :

- Membres de droit : 10 membres élus nommés par la CC Pays Houdanais, dont le vice-président en charge du tourisme, parmi les délégués titulaires ou suppléants de son Conseil Communautaire, et un nombre de membres représentant les communes adhérentes à la CC PH, à raison d'un membre par commune souhaitant prendre part au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais et désigné par celles-ci.
- Membres actifs : les membres professionnels, particuliers ou associatifs ayant un intérêt professionnel ou personnel au développement touristique et économique du Pays Houdanais.

- Membres d'honneur : un collège composé de membres d'honneur proposés et validés par le Bureau.

Ils sont dispensés de cotisation. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale.

Une personne ne peut faire partie que d'un seul collège.

Les candidatures pour les 10 membres, conseillers communautaires titulaires ou suppléants, sont les suivants :

- M. Jean MYOTTE, vice-président en charge du tourisme
- Mme Vanessa BOLAND
- Mme Emilie CAMBIANICA-DRIOUT
- M. Jean-Luc DAMBRINE
- Mme Caroline DOUBLIER
- M. Thierry LEVACHER
- Mme Delphine MONET
- M. Jacques NEDELLEC

M. TÉTART indique qu'il manque deux représentants et demande si des personnes souhaitent se présenter. Mme LE FOLL et M. ALLORGE se portent candidats.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner, les représentants suivants au sein de l'OTPH :
 - Jean MYOTTE, vice-président en charge du tourisme
 - Vanessa BOLAND,
 - Emilie CAMBIANICA-DRIOUT,
 - Jean-Luc DAMBRINE,
 - Caroline DOUBLIER,
 - Thierry LEVACHER,
 - Delphine MONET,
 - Jacques NEDELLEC,
 - Danièle LE FOLL,
 - Jean-François ALLORGE.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Vu** la délibération n°51/2002 du 23 avril 2002 décidant de créer un Office de Tourisme Intercommunal du Pays Houdanais (OTPH) et d'en confier par délégation la gestion à une association loi 1901 ;*

***Vu** la création de l'association « Office du Tourisme » et ses statuts approuvés le 19 juillet 2002 ;*

***Vu** les statuts de l'OTPH ;*

***Vu** la délibération cadre – Tourisme n°84/2023 du 27 septembre 2023 ;*

***Vu** la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'OTPH ;*

***Considérant** que l'Office de Tourisme du Pays Houdanais se compose notamment avec des membres de droit : 10 membres élus nommés par la CC Pays Houdanais, dont le vice-président en charge du tourisme, parmi les délégués titulaires ou suppléants de son Conseil Communautaire, et un nombre de membres représentant les communes adhérentes à la CCPH, à raison d'un membre par commune souhaitant prendre part au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais et désigné par celles-ci ;*

***Considérant** les candidatures ;*

***ARTICLE UNIQUE** : Désigne, avec 53 voix, les représentants suivants au sein de l'OTPH :*

- Jean MYOTTE,

- Vanessa BOLAND,
- Emilie CAMBIANICA-DRIOUT,
- Jean-Luc DAMBRINE,
- Caroline DOUBLIER,
- Thierry LEVACHER,
- Delphine MONET,
- Jacques NEDELLEC,
- Danièle LE FOLL,
- Jean-François ALLORGE.

N°48/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ENERGIES SOLIDAIRES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 26 février dernier, le Conseil communautaire a renouvelé la convention de conseil en énergie partagée (CEP) 2026-2029 avec l'association Energies solidaires :

- à destination du patrimoine tertiaire public, afin de les pérenniser, de consolider et de poursuivre le travail de fonds déjà réalisé,
- à destination du tertiaire privé, selon les mêmes modalités et dans le but de faciliter la transition énergétique des TPE/PME du territoire.

A ce titre, la CC Pays Houdanais doit désigner un représentant au conseil d'administration d'Energies Solidaires qui se réunit en moyenne 2 fois par an.

Les candidatures sont les suivantes :

- M. FÉRÉDIE Daniel
- M. RAIMONDO Jean-Marc

M. TÉTART souligne que l'association Energies solidaires est très appréciée, notamment pour ses propositions de diagnostics ou de balades thermiques. Lors du précédent mandat, la CCPH était représentée par M. FÉRÉDIE. Il propose de poursuivre cette représentation.

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner, M. FÉRÉDIE Daniel, comme représentant de la CC Pays Houdanais au sein du conseil d'administration de l'association Energies Solidaires

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°20/2026 du 26 février 2026 renouvelant la convention de conseil en énergie partagée (CEP) 2026-2029 avec l'association Energies solidaires :

- à destination du patrimoine tertiaire public, afin de les pérenniser, de consolider et de poursuivre le travail de fonds déjà réalisé,
- à destination du tertiaire privé, selon les mêmes modalités et dans le but de faciliter la transition énergétique des TPE/PME du territoire ;

Vu les statuts de l'association Energies solidaires ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner un représentant au conseil d'administration d'Energies Solidaires qui se réunit en moyenne 2 fois par an ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne, avec 53 voix, Daniel FÉRÉDIE comme représentant de la CC Pays Houdanais au sein du conseil d'administration de l'association Energies Solidaires.

N°49/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CC Pays Houdanais a signé une convention avec la Mission Locale de Rambouillet pour l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur projet de professionnalisation et de formation.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

M. TÉTART précise que la Mission Locale de Rambouillet accompagne les jeunes de 15 à 26 ans. Elle assure des permanences à France Services. Il encourage les communes à les solliciter car la Mission Locale peut se déplacer. Enfin, il demande s'il y a des personnes qui souhaitent s'investir pour l'accès à l'emploi des jeunes et représenter la CCPH au sein de la Mission Locale.

Se portent candidats pour être délégués titulaires :

- Mme Kristell HOURSON
- M. Jean-Luc DAMBRINE

Se portent candidats pour être délégués suppléants :

- M. Jean MYOTTE
- M. Thierry LEVACHER

Le vote à main levée, proposé par le Président, est accepté à l'unanimité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner les délégués titulaires suivants au sein de la Mission Locale de Rambouillet :
 - Kristell HOURSON,
 - Jean-Luc DAMBRINE.
- Désigner les délégués suppléants suivants au sein de la Mission Locale de Rambouillet :
 - Jean MYOTTE,
 - Thierry LEVACHER.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote à main levée, décidé à l'unanimité, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°44/2002 du 10 juillet 2002 décidant d'adhérer à la Mission Locale Intercommunale de Rambouillet ;

Vu les statuts de la Mission Locale Intercommunale de Rambouillet, association qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans leur projet de professionnalisation et de formation ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant les candidatures ;

ARTICLE 1 : Désigne, avec 53 voix, les délégués titulaires suivants au sein de la Mission Locale de Rambouillet :

- Kristell HOURSON,
- Jean-Luc DAMBRINE.

ARTICLE 2 : Désigne, avec 53 voix, les délégués suppléants suivants au sein de la Mission Locale de Rambouillet :

- Jean MYOTTE,

N°50/2026 : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'organe délibérant peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité. Elles ne sont pas délibérantes et n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles sont chargées de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au Conseil communautaire ou, par délégation, au Bureau.

Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit.

Les conseillers municipaux (qui ne sont pas conseillers communautaires) peuvent en être membres.

Ces commissions pourront également dans certains cas accueillir des membres non élus.

L'expérience a montré qu'il était difficile pour des commissions à effectifs pléthoriques sans feuille de route claire, de travailler efficacement, voire de se réunir. Il apparaît préférable que l'effectif des commissions ne dépasse pas une douzaine de membres.

Il est proposé de constituer les commissions thématiques suivantes :

- **Commission Finances** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière de budget et de comptabilité publique. Elle veille au respect des orientations de la CC Pays Houdanais et du cadre budgétaire qu'elle définit.

- **Commission Commande publique** : elle est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Elle rend des avis sur les marchés à procédure adaptée, à savoir les consultations dont le besoin est estimé entre les marchés de faible montant non soumis à publicité et mise en concurrence préalables (pour mémoire au 1^{er} avril 2026, au-dessus de 60 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services et de 100 000 € hors taxes pour les marchés de travaux) et les seuils de procédure formalisée.

- **Commission Développement économique** : elle est composée de membres issus des communes qui ont une zone d'activités économiques sur leur territoire et de personnes de communes qui n'ont pas de zone économique mais une compétence particulière (commerces, artisanat, etc.). Elle contribue à l'attractivité économique du territoire en accompagnant les entreprises et les porteurs de projets. Elle travaille en partenariat avec les partenaires institutionnels (Etat, Département, Région, Chambres Consulaires) et associatifs du territoire (APHIE, ACPH). Elle étudie toute évolution de l'hôtel pépinière d'entreprises afin de maintenir une dynamique d'accueil des créateurs d'entreprises.

- **Commission SPANC** : elle est composée de membres des communes possédant une zone en assainissement non collectif. Elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière d'assainissement non collectif. Elle gère la planification des contrôles de bon fonctionnement et les accompagne, elle met en place les pénalités et étudie toute modalité de travail du SPANC et de services à proposer.

- **Commission Environnement – Bassin versant de la Vesgre** : elle est composée d'une personne par commune de ce bassin versant. Elle étudie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et plus particulièrement l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,

canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des zones humides du bassin versant de la Vesgre. Pour l'étude de certains dossiers, d'autres acteurs concernés pourront être conviés à participer à ces commissions : agriculteurs, associations de riverains etc.

- **Commission Environnement – Bassin versant de la Vaucouleurs** : elle est composée d'une personne par commune de ce bassin versant. Elle étudie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et plus particulièrement l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des zones humides du bassin versant de la Vaucouleurs. Pour l'étude de certains dossiers, d'autres acteurs concernés pourront être conviés à participer à ces commissions : agriculteurs, associations de riverains etc.

- **Commission Voirie** : elle est composée de membres représentant des secteurs du territoire. Elle est chargée de superviser l'entretien, la rénovation et la construction des routes du Pays Houdanais, en collaboration avec les services techniques de la CC Pays Houdanais. Elle assure la programmation annuelle des travaux. Elle désigne en son sein des correspondants voirie chargés d'un secteur.

- **Commission Vie associative** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière d'associations y compris dans l'intérêt communautaire des associations, la mise à disposition des équipements et l'attribution de subventions. Elle étudie et accompagne toutes les actions, projets ou initiatives touchant la vie culturelle, socio-éducative, sociale, de loisirs ou sportive des associations.

- **Commission Manifestations d'intérêt communautaire** : elle gère et organise la mise en place d'événements à l'échelle du territoire (ex : festival de musique). Elle étudie également la mise en place de manifestations et est force de proposition.

- **Commission Déchets** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière de gestion des déchets. Elle accompagne la reprise du service en direct. Elle aborde les besoins et problématiques des communes en matière de déchets et propose des orientations stratégiques y compris dans la mise en place de nouveaux services (ex : la construction d'une nouvelle déchèterie au nord, la mise en place d'une ressourcerie, etc.). Elle étudie les partenariats éventuels avec d'autres intercommunalités et syndicats.

En dehors de ces commissions instituées, les vice-présidents et conseillers délégués pourront constituer des groupes de travail. Ces groupes de travail pourront associer des conseillers communautaires, des conseillers municipaux mais aussi toute personne extérieure qui serait jugée utile. Ces groupes de travail ne sont pas permanents, seront de formats différents suivant les domaines et pourront évoluer dans leur composition.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que cette liste pourra évoluer, au cours du mandat, en fonction des besoins. Chaque commission s'organisera selon le fonctionnement qu'elle définira. La présidence et l'animation sera assurée par le vice-président ou membre du bureau ayant en charge la délégation concernée. Il ajoute que les commissions thématiques ne sont pas réservées aux conseillers communautaires. Les conseillers municipaux sont les bienvenus. M.TÉTART demande aux maires de relayer l'information auprès de leur conseil municipal.

M. TÉTART précise que cette délibération concerne uniquement la création des commissions thématiques. La composition sera finalisée, par le vice-président ou membre du Bureau délégué, en lien avec le Président. Il ajoute que l'effectif des commissions doit se restreindre à une douzaine de personnes pour être efficace. Enfin, il indique que pour faire partie des commissions, il faut avoir un intérêt particulier pour le domaine et être disponible pour garantir le fonctionnement et le suivi de la commission.

M. MYOTTE complète en soulignant qu'il faut des personnes disponibles en journée car les réunions en soirées fonctionnent peu.

M. TÉTART revient sur la création de la commission Déchets qui est une nouveauté. En effet, sur le précédent mandat, il y avait un groupe de travail Déchets. Maintenant que la CCPH gère en direct la compétence, la commission Déchets prend tout son sens.

Il ajoute qu'il pourrait être envisagé, par la suite, de créer d'autres commissions par exemple sur la mobilité.

Par ailleurs, en fonction des projets, il pourra également être proposé la création de groupes de travail dédiés.

Mme THIEBAULT demande s'il est possible d'ajouter deux commissions, à savoir Bois, espaces naturels et biodiversité et Agriculture et alimentation. Elle précise que ces deux thématiques sont en lien avec le PCAET de la CC Pays Houdanais (respectivement page 110 et page 90).

Mme PELARD demande s'il y a une commission « Petite enfance ».

M. TÉTART répond qu'il n'y a pas de commission Petite enfance. Il prend note des suggestions faites par Mme THIEBAULT.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Créer les commissions thématiques suivantes :
 - Commission Finances
 - Commission Commande publique
 - Commission Développement économique
 - Commission SPANC
 - Commission Environnement – Bassin versant de la Vesgre
 - Commission Environnement – Bassin versant de la Vaucoeurs
 - Commission Voirie
 - Commission Vie associative
 - Commission Manifestations d'intérêt communautaire
 - Commission Déchets
- Dire qu'elles seront constituées par le vice-président ou membre du Bureau communautaire en charge de la délégation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-22 et L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que ces commissions peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité. Elles sont chargées de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au Conseil communautaire ou, par délégation, au Bureau. Elles ne sont pas délibérantes et n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions ;

Considérant que les conseillers municipaux (qui ne sont pas conseillers communautaires) peuvent en être membres. Ces commissions pourront également dans certains cas accueillir des membres non élus.

Considérant qu'elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit ;

Considérant que l'effectif des commissions ne pourra pas dépasser une douzaine de membres ;

Considérant qu'il est proposé de constituer les commissions thématiques suivantes :

- **Commission Finances** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière de budget et de comptabilité publique. Elle veille au respect des orientations de la CC Pays Houdanais et du cadre budgétaire qu'elle définit.

- **Commission Commande publique** : elle est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Elle rend des avis sur les marchés à procédure adaptée, à savoir les consultations dont le besoin est estimé entre les marchés de faible montant

non soumis à publicité et mise en concurrence préalables (pour mémoire au 1^{er} avril 2026, au-dessus de 60 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services et de 100 000 € hors taxes pour les marchés de travaux) et les seuils de procédure formalisée.

- **Commission Développement économique** : elle est composée de membres issus des communes qui ont une zone d'activités économiques sur leur territoire et de personnes de communes qui n'ont pas de zone économique mais une compétence particulière (commerces, artisanat, etc.). Elle contribue à l'attractivité économique du territoire en accompagnant les entreprises et les porteurs de projets. Elle travaille en partenariat avec les partenaires institutionnels (Etat, Département, Région, Chambres Consulaires) et associatifs du territoire (APHIE, ACPH). Elle étudie toute évolution de l'hôtel pépinière d'entreprises afin de maintenir une dynamique d'accueil des créateurs d'entreprises.

- **Commission SPANC** : elle est composée de membres des communes possédant une zone en assainissement non collectif. Elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière d'assainissement non collectif. Elle gère la planification des contrôles de bon fonctionnement et les accompagne, elle met en place les pénalités et étudie toute modalité de travail du SPANC et de services à proposer.

- **Commission Environnement – Bassin versant de la Vesgre** : elle est composée d'une personne par commune de ce bassin versant. Elle étudie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et plus particulièrement l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des zones humides du bassin versant de la Vesgre. Pour l'étude de certains dossiers, d'autres acteurs concernés pourront être conviés à participer à ces commissions : agriculteurs, associations de riverains etc.

- **Commission Environnement – Bassin versant de la Vaucouleurs** : elle est composée d'une personne par commune de ce bassin versant. Elle étudie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et plus particulièrement l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des zones humides du bassin versant de la Vaucouleurs. Pour l'étude de certains dossiers, d'autres acteurs concernés pourront être conviés à participer à ces commissions : agriculteurs, associations de riverains etc.

- **Commission Voirie** : elle est composée de membres représentant des secteurs du territoire. Elle est chargée de superviser l'entretien, la rénovation et la construction des routes du Pays Houdanais, en collaboration avec les services techniques de la CC Pays Houdanais. Elle assure la programmation annuelle des travaux. Elle désigne en son sein des correspondants voirie chargés d'un secteur.

- **Commission Vie associative** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière d'associations y compris dans l'intérêt communautaire des associations, la mise à disposition des équipements et l'attribution de subventions. Elle étudie et accompagne toutes les actions, projets ou initiatives touchant la vie culturelle, socio-éducative, sociale, de loisirs ou sportive des associations.

- **Commission Manifestations d'intérêt communautaire** : elle gère et organise la mise en place d'événements à l'échelle du territoire (ex : festival de musique). Elle étudie également la mise en place de manifestations et est force de proposition.

- **Commission Déchets** : elle veille au respect du cadre légal et réglementaire en matière de gestion des déchets. Elle accompagne la reprise du service en direct. Elle aborde les besoins et problématiques des communes en matière de déchets et propose des orientations stratégiques y compris dans la mise en place de nouveaux services (ex : la construction d'une nouvelle déchèterie au nord, la mise en place d'une ressourcerie, etc.). Elle étudie les partenariats éventuels avec d'autres intercommunalités et syndicats.

Considérant qu'en dehors de ces commissions instituées, les vice-présidents et conseillers délégués pourront constituer des groupes de travail. Ces groupes de travail pourront associer des conseillers communautaires, des conseillers municipaux mais aussi toute personne extérieure qui serait jugée utile. Ces groupes de travail ne sont pas

permanents, seront de formats différents suivant les domaines et pourront évoluer dans leur composition.

ARTICLE 1 : Créer les commissions thématiques suivantes :

- Commission Finances
- Commission Commande publique
- Commission Développement économique
- Commission SPANC
- Commission Environnement – Bassin versant de la Vesgre
- Commission Environnement – Bassin versant de la Vaucouleurs
- Commission Voirie
- Commission Vie associative
- Commission Manifestations d'intérêt communautaire
- Commission Déchets

ARTICLE 2 : Dire qu'elles seront constituées par le vice-président ou membre du Bureau communautaire en charge de la délégation.

N°51/2026 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Bureau communautaire et au Président.

Suivant l'article L.5211-10 CGCT : le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de déléguer certaines compétences suivant le processus décisionnel suivant :

- Le Conseil communautaire détermine les orientations stratégiques ;
- Le Bureau communautaire prend les décisions dans le cadre de la gestion courante ou dans l'application des délibérations cadres du Conseil communautaire ;
- Le Président prend les décisions demandant une réactivité et met en œuvre les orientations stratégiques du Conseil communautaire.

Les délégations proposées sont les suivantes :

DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DELEGATIONS 2020	DELEGATIONS 2026
FINANCES	
Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des

des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires	emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires
Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 M€	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 M€
Ajout 2026	Prendre toute décision sur les garanties d'emprunt pour les logements locatifs sociaux
Ajout 2026	Attribuer les fonds de concours prévus en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire
Ajout 2026	Prendre toute décision sur l'exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux dans les limites fixées par le Conseil communautaire
Ajout 2026	Procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer les actes nécessaires à cet effet
FONCIER	
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCPH à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCPH à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
Réaliser les cessions de terrains lotis situés à l'intérieur du périmètre des zones d'activités communautaires	Réaliser les cessions de terrains lotis situés à l'intérieur du périmètre des zones d'activités économiques communautaires au prix fixé par le Conseil communautaire
Exercer le droit de préemption prévu dans les statuts de la communauté	Exercer le droit de préemption prévu dans les statuts de la CCPH et le cas échéant le droit de priorité lorsque la CCPH en est titulaire ou délégataire
Ajout 2026	Acquérir du foncier agricole et exercer le droit de préemption dont dispose la SAFER ou dans le cadre d'une acquisition amiable avec faculté de substitution à la SAFER
VIE ASSOCIATIVE	
Délivrer l'agrément des associations pouvant bénéficier du soutien logistique aux associations	Délivrer l'agrément des associations pouvant bénéficier du soutien logistique aux associations
COMMANDE PUBLIQUE	
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes pour l'ensemble des fluides
JURIDIQUE	
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
Ajout 2026	Adopter et modifier les règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires ainsi que les règlements applicables à l'organisation et au déroulement des manifestations et événements communautaires
Ajout 2026	Conclure, en qualité de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation ou prêt à usage du domaine public ou privé, ainsi que leurs avenants.
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant les conventions de gestion de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les apports en déchèteries
VIE INSTITUTIONNELLE	
Ajout 2026	Autoriser les mandats spéciaux des élus communautaires et le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues par le CGCT.
Ajout 2026	Autoriser annuellement la mise à disposition d'un véhicule, aux membres du Conseil communautaire ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales
MUTUALISATION	
Ajout 2026	Prendre toute décision sur la signature d'outils de mutualisation avec les communes membres dans les domaines et limites fixées par le Conseil communautaire, à l'exception de la mise à disposition de personnel communautaires ou communaux

DELEGATIONS AU PRESIDENT

DELEGATIONS 2020	DELEGATIONS 2026
FINANCES	
Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subventions	Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subventions y compris la signature des conventions afférentes et des éventuels avenants.
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables, d'avances et/ou de recettes
Ajout 2026	Décider des admissions en non-valeur des sommes irrécouvrables et des remises gracieuses de dettes et pénalités inférieures ou égales à 5 000 € HT.
Ajout 2026	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
COMMANDE PUBLIQUE	
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet
Prendre toute décision en matière de marché et accord-cadre pour les marchés de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre) dont le montant total est inférieur au seuil de procédure formalisée (à savoir 215 000 € HT), ainsi que pour leur avenant	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée en vigueur, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sur proposition de la commission de la commande publique
Ainsi que pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que pour leur avenant qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat de 10 %	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et marchés subséquents de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que leurs avenants.
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant les acquisitions en fournitures et services attribués par une centrale d'achat lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
JURIDIQUE	
Ajout 2026	Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CCPH est déjà membre
Désigner, saisir et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.	Désigner, saisir et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
Intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle	Intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la CCPH dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et de se constituer partie civile en sollicitant des réparations pour les préjudices subis.
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de mise à disposition du personnel, des conventions d'objectifs ou de moyens et des conventions d'utilisation / d'échanges de données géographiques ou de bases de données numériques, sous réserve qu'elles n'engagent pas les finances de l'EPCI.	Prendre toute décision concernant la signature des conventions de mise à disposition du personnel, des conventions d'objectifs ou de moyens et des conventions d'utilisation / d'échanges de données géographiques ou de bases de données numériques, sous réserve qu'elles n'engagent pas les finances de la CCPH.
Ajout 2026	Conclure les conventions relatives à la constitution de servitudes et déterminer les indemnités afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget.
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition de matériel et d'équipements communautaires auprès de tiers, ainsi que leurs avenants.
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant les conventions de reprise des matériaux par les éco-organismes, ainsi que leurs avenants.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Ajout 2026	Prendre toute décision concernant la signature des conventions de l'Espace Prévôté (conventions d'adhésion et de domiciliation)
ASSURANCES	

Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter ou refuser de percevoir les indemnités de sinistre y afférentes ainsi que de régler les franchises à la charge de la CCPH	Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la CCPH.
URBANISME	
Ajout 2026	Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPH est maître d'ouvrage.
VIE INSTITUTIONNELLE	
Ajout 2026	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART précise que la proposition est de renforcer les délégations au Bureau communautaire et au Président, pour permettre que les sujets courants ou avec moins d'enjeux politiques puissent être dégagés des ordres du jour des Conseils communautaires. Il rappelle que toutes les décisions prises par le Bureau ou le Président sont de toute façon présentées à chaque Conseil communautaire.

M. TÉTART ajoute que le Conseil doit pouvoir être un lieu de débat stratégique et politique pour fixer les délibérations cadres. Le Bureau pourrait avoir un rôle plus opérationnel en étant chargé d'appliquer les règles définies par le Conseil.

Mme THIEBAULT demande si le Bureau du 28 avril a apporté des modifications par rapport au document présenté ?

M. TÉTART répond par la négative, précisant que le Bureau a apporté un avis favorable. En conséquence, aucun changement n'a été fait.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Déléguer au Bureau communautaire les attributions suivantes :

DELEGATIONS 2026
FINANCES
Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires
Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 M€
Prendre toute décision sur les garanties d'emprunt pour les logements locatifs sociaux
Attribuer les fonds de concours prévus en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire
Prendre toute décision sur l'exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux dans les limites fixées par le Conseil communautaire
Procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer les actes nécessaires à cet effet
FONCIER
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCPH à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
Réaliser les cessions de terrains lotis situés à l'intérieur du périmètre des zones d'activités économiques communautaires au prix fixé par le Conseil communautaire
Exercer le droit de préemption prévu dans les statuts de la CCPH et le cas échéant le droit de priorité lorsque la CCPH en est titulaire ou délégataire
Acquérir du foncier agricole et exercer le droit de préemption dont dispose la SAFER ou dans le cadre d'une acquisition amiable avec faculté de substitution à la SAFER
VIE ASSOCIATIVE
Délivrer l'agrément des associations pouvant bénéficier du soutien logistique aux associations
COMMANDE PUBLIQUE
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes pour l'ensemble des fluides
JURIDIQUE
Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
Adopter et modifier les règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires ainsi que les règlements applicables à l'organisation et au déroulement des manifestations et événements communautaires

Conclure, en qualité de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation ou prêt à usage du domaine public ou privé, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les conventions de gestion de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les apports en déchèteries
VIE INSTITUTIONNELLE
Autoriser les mandats spéciaux des élus communautaires et le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues par le CGCT.
Autoriser annuellement la mise à disposition d'un véhicule, aux membres du Conseil communautaire ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales
MUTUALISATION
Prendre toute décision sur la signature d'outils de mutualisation avec les communes membres dans les domaines et limites fixées par le Conseil communautaire, à l'exception de la mise à disposition de personnel communautaires ou communaux

- Déléguer au Président les attributions suivantes :

DELEGATIONS 2026
FINANCES
Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subventions y compris la signature des conventions afférentes et des éventuels avenants.
Prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables, d'avances et/ou de recettes
Décider des admissions en non-valeur des sommes irrécouvrables et des remises gracieuses de dettes et pénalités inférieures ou égales à 5 000 € HT.
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
COMMANDE PUBLIQUE
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée en vigueur, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sur proposition de la commission de la commande publique
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et marchés subséquents de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les acquisitions en fournitures et services attribués par une centrale d'achat lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
JURIDIQUE
Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CCPH est déjà membre
Désigner, saisir et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
Intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la CCPH dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et de se constituer partie civile en sollicitant des réparations pour les préjudices subis.
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de mise à disposition du personnel, des conventions d'objectifs ou de moyens et des conventions d'utilisation / d'échanges de données géographiques ou de bases de données numériques, sous réserve qu'elles n'engagent pas les finances de la CCPH.
Conclure les conventions relatives à la constitution de servitudes et déterminer les indemnités afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget.
Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition de matériel et d'équipements communautaires auprès de tiers, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les conventions de reprise des matériaux par les éco-organismes, ainsi que leurs avenants.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de l'Espace Prévôté (conventions d'adhésion et de domiciliation)
ASSURANCES
Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la CCPH.
URBANISME
Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPH est maître d'ouvrage.
VIE INSTITUTIONNELLE
Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 52 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame THIEBAULT) adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que suivant l'article L.5211-10 CGCT : le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer certaines compétences suivant le processus décisionnel suivant :

- Le Conseil communautaire détermine les orientations stratégiques ;

- Le Bureau communautaire prend les décisions dans le cadre de la gestion courante ou dans l'application des délibérations cadres du Conseil communautaire ;

- Le Président prend les décisions demandant une réactivité et met en œuvre les orientations stratégiques du Conseil communautaire ;

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

ARTICLE 1 : Délègue au Bureau communautaire les attributions suivantes :

DELEGATIONS 2026
FINANCES
Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires
Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 M€
Prendre toute décision sur les garanties d'emprunt pour les logements locatifs sociaux
Attribuer les fonds de concours prévus en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire
Prendre toute décision sur l'exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux dans les limites fixées par le Conseil communautaire
Procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer les actes nécessaires à cet effet
FONCIER
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCPH à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
Réaliser les cessions de terrains lotis situés à l'intérieur du périmètre des zones d'activités économiques communautaires au prix fixé par le Conseil communautaire
Exercer le droit de préemption prévu dans les statuts de la CCPH et le cas échéant le droit de priorité lorsque la CCPH en est titulaire ou délégataire
Acquérir du foncier agricole et exercer le droit de préemption dont dispose la SAFER ou dans le cadre d'une acquisition amiable avec faculté de substitution à la SAFER
VIE ASSOCIATIVE
Délivrer l'agrément des associations pouvant bénéficier du soutien logistique aux associations
COMMANDE PUBLIQUE
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes pour l'ensemble des fluides
JURIDIQUE
Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
Adopter et modifier les règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires ainsi que les règlements applicables à l'organisation et au déroulement des manifestations et événements communautaires
Conclure, en qualité de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation ou prêt à usage du domaine public ou privé, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les conventions de gestion de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les apports en déchèteries

VIE INSTITUTIONNELLE
Autoriser les mandats spéciaux des élus communautaires et le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues par le CGCT.
Autoriser annuellement la mise à disposition d'un véhicule, aux membres du Conseil communautaire ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales
MUTUALISATION
Prendre toute décision sur la signature d'outils de mutualisation avec les communes membres dans les domaines et limites fixées par le Conseil communautaire, à l'exception de la mise à disposition de personnel communautaires ou communaux
ARTICLE 2 : Délègue au Président les attributions suivantes :
DELEGATIONS 2026
FINANCES
Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subventions y compris la signature des conventions afférentes et des éventuels avenants.
Prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables, d'avances et/ou de recettes
Décider des admissions en non-valeur des sommes irrécouvrables et des remises gracieuses de dettes et pénalités inférieures ou égales à 5 000 € HT.
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
COMMANDE PUBLIQUE
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée en vigueur, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sur proposition de la commission de la commande publique
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et marchés subséquents de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les acquisitions en fournitures et services attribués par une centrale d'achat lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
JURIDIQUE
Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CCPH est déjà membre
Désigner, saisir et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
Intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la CCPH dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et de se constituer partie civile en sollicitant des réparations pour les préjudices subis.
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de mise à disposition du personnel, des conventions d'objectifs ou de moyens et des conventions d'utilisation / d'échanges de données géographiques ou de bases de données numériques, sous réserve qu'elles n'engagent pas les finances de la CCPH.
Conclure les conventions relatives à la constitution de servitudes et déterminer les indemnités afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget.
Prendre toute décision concernant les conventions de mise à disposition de matériel et d'équipements communautaires auprès de tiers, ainsi que leurs avenants.
Prendre toute décision concernant les conventions de reprise des matériaux par les éco-organismes, ainsi que leurs avenants.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Prendre toute décision concernant la signature des conventions de l'Espace Prévôté (conventions d'adhésion et de domiciliation)
ASSURANCES
Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la CCPH.
URBANISME
Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPH est maître d'ouvrage.
VIE INSTITUTIONNELLE
Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement.

RESSOURCES HUMAINES :

N°52/2026 : CREATION D'UN POSTE DE JURISTE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La fonction de juriste est essentielle pour la collectivité afin de prévenir les risques contentieux et garantir la transparence et la légalité de la gestion publique. A ce jour, la fonction juridique est assurée par la directrice générale des services et la responsable de la commande publique.

Afin d'assurer une sécurisation renforcée des procédures, des décisions, veiller à la conformité des actes administratifs et permettre un accompagnement des élus et des services, il apparaît nécessaire de créer un poste dédié, tel que :

- Juriste territorial - Relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Grade : Attaché territorial ou Attaché principal,
- Titulaire ou à défaut contractuel,
- A temps non complet, à raison de 50 % du temps de travail.

Véritable garant du droit, il ou elle interviendra dans un environnement réglementaire dense et en constante évolution, où la précision juridique conditionne la validité des actions publiques.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART explique que la responsable de la commande publique, exerçant ses fonctions à 20 % pour la commune de Houdan et à 80 % pour la CCPH souhaite passer à temps complet à la CCPH pour améliorer ses conditions de travail. Par ailleurs, les contentieux ou litiges se multiplient. La collectivité a donc besoin d'un juriste. Le financement est réalisable. Une réorganisation est donc proposée afin que cette création de poste puisse bénéficier à Houdan qui perd les 20 % de temps de travail sur la commande publique et qui a également des besoins juridiques et en commande publique. C'est pourquoi, la personne recrutée sur le poste de juriste exercera ses fonctions à 50 % pour la mairie de Houdan et à 50 % pour la CCPH.

M. PERREL demande si cette personne pourra également apporter des conseils juridiques aux communes.

M. TÉTART comprend le besoin, mais explique que cela ne sera pas possible pour ce poste. La mutualisation des services est à réfléchir en prenant en compte le fait qu'il ne peut s'agir d'un service gratuit. C'est pourquoi, une délégation « Mutualisation des services » a été spécifiquement créée pour traiter ce sujet.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un emploi permanent de poste de juriste, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A,
- Dire que le tableau des effectifs, ci-annexé, est ainsi modifié :
Attaché Principal : + 1 = 1
- Dire que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut par un agent contractuel conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 à L.313-4;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la fonction de juriste est essentielle pour la collectivité afin de prévenir les risques contentieux et garantir la transparence et la légalité de la gestion publique ;

ARTICLE 1 : Approuver la création d'un emploi permanent de poste de juriste, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, correspondant au grade d'attaché territorial ou attaché principal, à temps non complet à raison de 50 % du temps de travail.

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs, ci-annexé, est ainsi modifié :

Attaché Principal : + 1 = 1

ARTICLE 3 : Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut par un agent contractuel conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°53/2026 : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR DES MISSIONS TEMPORAIRES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne propose aux collectivités un service de mise à disposition d'agents contractuels afin de répondre à des besoins temporaires.

Ce service permet notamment d'assurer :

- Le remplacement d'agents momentanément indisponibles (congés annuels, maladie, maternité, formation etc.),
- La gestion des accroissements temporaires d'activité,
- La gestion des accroissements saisonniers d'activité.

Conformément à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels autorisés pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Afin de garantir la continuité du service public et de disposer d'un cadre opérationnel mobilisable en tant que de besoin, il est proposé de conclure une convention avec le CIG.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, avec reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.

Elle définit les modalités de mise à disposition de l'agent (durée, conditions d'emploi, modalités financières, frais de gestion, responsabilités respectives).

Le CIG assure le recrutement, l'établissement du contrat, la gestion administrative et la rémunération de l'agent. La collectivité rembourse au CIG les sommes versées (rémunérations et charges sociales) ainsi que les frais de gestion prévus par la convention.

La convention correspondante est jointe en annexe à la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART observe que cette délibération est typiquement le cas d'une délibération qui pourrait relever du Bureau.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention annexée.

- Préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, avec reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation prévues par celle-ci.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recourir, en tant que de besoin, au service pendant toute la durée de validité de la convention, y compris en cas de reconduction.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012, article 6218,
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-13 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recourir à des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles ou faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir bénéficier du service de mise à disposition proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne afin de garantir la continuité du service public ;

Considérant la proposition de convention relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, d'une validité de trois ans avec reconduction tacite pour une durée équivalente ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, avec reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation prévue par celle-ci.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à recourir, en tant que de besoin, au service pendant toute la durée de validité de la convention, y compris en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 012, article 6218.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES :

N°54/2026 : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ POUR 2026

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les éléments de la fiscalité ont été notifiés (Etat 1259) et les bases prévisionnelles 2026 évoluent par rapport aux bases effectives 2025 ainsi qu'il suit :

- Foncier bâti : + 1,68 %
- Foncier non bâti : + 2,05 %
- Habitation sur les Résidences Secondaires : - 1,69 %.
- CFE : + 1,38 %

Ces modifications sont dues aux variations d'assiettes ainsi qu'à l'actualisation des bases prévues par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Détail de la fiscalité 2025-2026 (Etat 1259 EPCI 2026) :

Taxe / Compensation	Bases effectives 2025	Taux 2025	Produit 2025	Bases prévis. 2026	Taux proposé 2026	Produit 2026	Evol des bases	Evol. du taux	Evol. en €
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	11 136 023	18.61%	2 072 414	11 290 000	18.61%	2 101 069	1.38%	0,00 %	28 655
TFB (Taxe Foncière Bâti)	58 962 087	1.15%	678 064	59 952 000	1.15%	689 448	1.68%	0,00%	11 384
TFNB (Taxe Foncière Non Bâti)	1 655 079	5.71%	94 505	1 689 000	5.71%	96 442	2.05%	0,00%	1 937
TH (Taxe Habitation sur les résidences secondaires)	9 463 511	7.86%	743 832	9 304 000	7.86%	731 294	-1.69%	0,00%	-12 538
FRACTION TVA TH			4 751 892			4 775 875			23 983
FRACTION TVA CVAE			1 316 998			1 322 955			5 957
IFER			262 166			265 580			3 414
TASCOM			267 203			258 027			-9 176
Taxe additionnelle FNB			78 503			84 826			6 323
Allocations compensatrices FB			20 914			17 389			-3 525
Allocations compensatrices CFE			558 157			448 765			-109 392
Allocations compensatrices THRS			264			264			0
TOTAL			10 844 912			10 791 934			-52 978

L'ensemble de ces éléments fiscaux engendre un produit d'un montant de 10 791 934 €, soit

- 52 978 € par rapport à la fiscalité effective 2025 en raison de l'article 129 de la loi de finances 2026 qui est revenu sur la compensation fiscale sur les locaux industriels et a prévu une baisse de 19,3 % de cette compensation, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Pour la CCPH, la perte s'élève à 117 K€ environ.

Le montant de FNGIR, figé depuis 2016 s'élève à 2 389 983 € et doit être déduit du total du produit 2026 à l'instar du FPIC dont on ne connaît pas le montant pour le moment et qui s'élevait en 2025 à 491 256 €.

La phase actuelle d'installation du nouveau Conseil communautaire et de ses instances ne permettant pas encore à l'ensemble des conseillers de maîtriser pleinement la structure fiscale de la CCPH ni ses équilibres financiers, il est proposé de reporter à l'exercice 2027 l'adoption d'une stratégie fiscale pour la durée du mandat. Cette décision intervient malgré la baisse significative attendue des recettes fiscales en 2026 et devra intégrer l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement.

En conséquence, il est proposé de maintenir en 2026 les taux de fiscalité au niveau de ceux appliqués en 2025.

TAXES	TAUX VOTE 2025	TAUX PROPOSE 2026	VARIATION
FONCIER BATI (TFB)	1,15 %	1,15 %	0,00 %
FONCIER NON BATI (TFNB)	5,71 %	5,71 %	0,00 %
TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS)	7,86 %	7,86 %	0,00 %

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	18,61 %	18,61 %	0,00 %
--	---------	----------------	--------

La CC Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée. Cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum de droit commun et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve. Dans la mesure où la CC Pays Houdanais n'augmente pas son taux en 2026, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en réserve de taux de 0,07 % utilisable de 2027 à 2029, à cumuler avec la réserve de taux de 0,08 % déjà acquise et utilisable pour la période 2025 à 2027.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART indique qu'en temps normal, le Conseil aurait pris le temps de débattre sur ces taux. Cependant, compte tenu de cette année d'élection et de la contrainte de voter les taux avant fin avril 2026, il propose de maintenir ces taux sous réserve d'un travail à réaliser pour l'année 2027 sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les taux de fiscalité suivants pour l'année 2026 :
 - Taxe sur le foncier bâti : 1,15 %
 - Taxe sur le foncier non-bâti : 5,71 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,86 %
 - Cotisation foncière des Entreprises : 18,61 %
- Décider de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,07 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération en date du 28 juin 2000, instituant la taxe professionnelle unique et maintenant la fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, foncier non bâti et d'habitation ;

Vu sa délibération du 27 juin 2001 décidant de maintenir à partir de 2002, pour la part CC PH de la taxe d'habitation des habitations principales, les abattements décidés antérieurement ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2001 renouvelant sa délibération du 28 juin 2000 susvisée, conformément à l'article 1609 nonies C modifié par l'article 80-11 de la loi des finances 2001 ;

Vu sa délibération n°35/2006 du 24 avril 2006 fixant à 7 années, la durée d'unification des taux de taxe professionnelle des communes qui ont adhéré à la CC du Pays Houdanais au 1^{er} janvier 2006 ;

Vu sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 renouvelant sa délibération du 21 novembre 2001 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

Vu sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décidant de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

Vu sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Vu sa délibération n°22/2025 du 10 avril 2025 fixant les taux de fiscalité pour 2025 ;

Vu sa délibération n°109/2025 du 22 octobre 2025 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2026 transmis par les services fiscaux le 24 mars 2026 ;

***Considérant** que l'état 1259-2026 notifié fait apparaître un niveau de ressources inférieur de 52 978 € par rapport à la fiscalité effective 2025 en raison de l'article 129 de la loi de finances 2026 qui est revenu sur la compensation fiscale sur les locaux industriels et a prévu une baisse de 19,3 % de cette compensation, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement ;*

***Considérant** que la phase actuelle d'installation du nouveau Conseil communautaire et de ses instances ne permettant pas encore à l'ensemble des conseillers de maîtriser pleinement la structure fiscale de la CCPH ni ses équilibres financiers, il est proposé de reporter à l'exercice 2027 l'adoption d'une stratégie fiscale pour la durée du mandat et de maintenir les taux de fiscalité pour 2026 à leur niveau de 2025 ;*

***Considérant** que la CC du Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée et que cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve ;*

ARTICLE 1 : *Fixe les taux de fiscalité suivants pour l'année 2026 :*

- *Taxe sur le foncier bâti : 1,15 %*
- *Taxe sur le foncier non-bâti : 5,71 %*
- *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,86 %*
- *Cotisation foncière des Entreprises : 18,61 %*

ARTICLE 2 : *Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,07 %.*

ARTICLE 3 : *Charge Monsieur le Président ou son représentant :*

- *de notifier cette décision aux services préfectoraux ;*
- *de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.*

N°55/2026 : FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CCPH, riche de 90 km de cours d'eau permanents avec la Vesgre et la Vaucouleurs ainsi que leurs affluents et 154 km de cours d'eau intermittents et temporaires, exerce depuis 2006 la compétence GEMAPI et la finançait sur son budget général en l'absence de taxe dédiée jusqu'en 2021.

Au vu de l'ampleur des travaux d'entretien et d'aménagement à réaliser, le 21 septembre 2021, le Conseil communautaire a voté l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations - dite GEMAPI - prévue à l'article L.1530 bis du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les projets suivants ont pu être mis en œuvre sur l'année 2025 :

- *Réalisation de la couverture topographique*
- *Etude de faisabilité prévention des ruissellements Hameau de la Picottière à Civry-la-Forêt, reméandrages rue du Moulin de l'Etang à Orgerus, reméandrage Vesgre à Bourdonné*
- *Levés topographiques à Orgerus et Bourdonné*
- *Fourniture et fixation des instruments de mesure sur cours d'eau*
- *Achat d'un boîtier répéteur*
- *Achat de boîtes à fauves - Programme de lutte contre les ragondins et rats musqués*
- *Embâcles obstruant les ouvrages d'art des RPH - Rosay et Maulette*
- *Entretien de la végétation des berges de la Vaucouleurs - Secteur amont de la commune de Montchauvet*
- *Entretien des berges de la Vesgre - Secteurs du Gué Porcherel et de l'étang de Condé-sur-Vesgre*

Il convient de poursuivre ces actions sur 2026 en plus d'actions de lutte contre les inondations et l'accélération des actions de lutte contre le ruissellement.

Aussi, il est proposé que le produit à prélever en 2026 soit identique à celui de 2025, soit 450 000 € auquel il faut ajouter les crédits non consommés des années précédentes, à savoir 852 800 € ainsi que les subventions notifiées d'un montant de 190 600 €. Les crédits disponibles en 2026 s'élèvent donc à 1 493 400 € répartis comme suit :

Fonctionnement : 361,5 K€ inscrits au BP 2026

159 K€ de frais de personnel

- 1,7 ETP de technicien
- 0,5 ETP de travail administratif
- 0,8 ETP du chef de service du cycle de l'eau

202,5 K€ fournitures et entretiens

- Travaux d'entretien des parcelles privées et publiques.
- Analyses d'eau
- Sensibilisation, sondes... (PAPI)

Investissement : 281,3 K€ inscrits au BP 2026

- Etudes diverses reméandrages, MOE reméandrage Bourdonné et Orgerus, loi sur l'eau, études faune flore, études géotechnique, détection de réseaux
- Opportunités d'achat
- Paramétrages systèmes, matériel terrain...
- Solde études de faisabilité et travaux de prévention des ruissellements dont rue de la Croix aux Pèlerins à Houdan et le Hameau de la Picottière à Civry-la-Forêt.

D'autres projets pourront être inscrits au Budget Supplémentaire 2026 de la CCPH.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART indique que pour le moment le produit annuel de la taxe de 450 000 € est suffisant car il reste des reliquats des années précédentes. Cependant, il faut garder à l'esprit que les années précédentes ont permis de mener des études qui débouchent maintenant sur des projets d'investissement qui seront lourds. Il rappelle aussi que la responsabilité de la CCPH sera de plus en plus souvent appelée en cas de dommages aux biens. Le montant de la taxe pourra donc être rediscuté pour les années à venir.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer le montant de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2026, au même niveau qu'en 2025, soit 450 000 €, correspondant environ à 14,50 € par habitant.
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'application de cette délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

☞ Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°68 en date du 29 septembre 2021 instaurant la création de la taxe GEMAPI à compter de l'année 2022 ;

Vu la délibération n°23 en date du 10 avril 2025 fixant le montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à 450 000 € ;

Considérant que de nombreuses actions d'entretien des rivières et de lutte contre les inondations ont été menées depuis 2022 et qu'il convient de les poursuivre et d'accélérer la lutte contre le ruissellement sur le territoire ;

ARTICLE 1 : Fixe le montant de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2026 à 450 000 € soit environ 14,50 € par habitant.

ARTICLE 2 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'application de cette délibération.

N°56/2026 : VOTE DES TAUX DE TEOM POUR 2026

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les bases d'imposition à la TEOM (Etat 1259 TEOM) ont été notifiées : elles s'élèvent à 59 923 723 €. Elles évoluent de 1.58 % par rapport aux bases définitives 2025.

Le budget « Déchets » pour 2026 fait apparaître un besoin de recettes de TEOM de 4 514 076 € qui doit être diminué du cumul des excédents de TEOM à hauteur de 17 660 € (sur encaissement 2018 à 2025 de TEOM). Ainsi, le produit à prélever sur les contribuables en 2026 est ramené à 4 496 416 € (contre 4 631 213 € en 2025).

Le produit est inférieur de 134 797 € par rapport à l'an dernier ce qui conduit à une baisse du taux pour la quasi-totalité des communes. Une seule commune a un taux qui augmente compte tenu de l'augmentation du nombre d'habitants (+ 25) par rapport à l'augmentation de ses bases (+ 20 846 €).

Il est proposé que la CCPH répartisse le montant attendu en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Le montant total de produit de TEOM attendu est donc divisé par la population totale de la CCPH au 1^{er} janvier 2026 puis reventilé dans chaque commune en fonction de son nombre d'habitants. Ensuite, le produit attendu de chaque commune est divisé par les bases fiscales des impôts fonciers (fournies par les services fiscaux) pour déterminer le taux à appeler.

Les taux de TEOM 2026 et les produits par commune ainsi calculés sont les suivants :

ZONE	COMMUNE	POP. AU 01/01/2026	BASES TFB (Etat 1259 TEOM)	PRODUIT ATTENDU	TAUX TEOM 2026 en %	POUR RAPPEL TAUX 2025
01	ADAINVILLE	688	1 712 226	99 651.55	5.82	5.79
02	BAZAINVILLE	1 504	3 366 878	217 500.32	6.46	6.77
03	BOINVILLIERS	245	640 296	35 472.40	5.54	5.82
04	BOISSETS	303	540 976	43 873.15	8.11	8.14
05	BOURDONNE	520	1 559 338	75 316.03	4.83	5.15
06	BOUTIGNY PROUAIS	1 750	1 895 973	253 301.99	13.36	13.89
07	CIVRY LA FORET	383	766 933	55 449.26	7.23	7.43
08	CONDE SUR VESGRE	1 307	2 436 137	189 044.23	7.76	8.12
09	COURGENT	426	1 144 659	61 697.12	5.39	5.44
10	DAMMARTIN EN SERVE	1 465	1 950 440	212 012.83	10.87	11.21
11	DANNEMARIE	232	445 028	33 555.11	7.54	7.71
12	FLINS NEUVE EGLISE	167	278 048	24 162.37	8.69	8.86
13	GOUSSAINVILLE	1 357	1 064 547	196 408.92	18.45	19.22

14	GRANDCHAMP	311	592 241	45 010.32	7.6	8.11
15	GRESSEY	548	1 162 793	79 302.48	6.82	7.13
16	LA HAUTEVILLE	163	806 642	23 553.95	2.92	3.15
17	HAVELU	131	135 567	18 952.27	13.98	15.01
18	HOUDAN	3 772	8 457 162	545 486.95	6.45	6.69
19	LONGNES	1 625	2 792 525	235 130.61	8.42	9.03
20	MAULETTE	1 104	3 306 232	159 691.01	4.83	5.05
21	MONDREVILLE	388	678 942	56 148.50	8.27	8.81
22	MONTCHAUVEY	282	862 575	40 799.80	4.73	5.13
23	MULCENT	133	240 061	19 252.89	8.02	8.1
24	ORGERUS	2 534	5 193 602	366 668.30	7.06	7.29
25	ORVILLIERS	942	1 638 820	136 349.82	8.32	8.88
26	OSMOY	427	803 790	61 811.45	7.69	8.18
27	PRUNAY LE TEMPLE	416	844 167	60 189.11	7.13	7.62
28	RICHEBOURG	1 617	2 769 342	234 009.40	8.45	8.81
29	ROSAY	393	976 244	56 915.03	5.83	6.07
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	968	1 246 726	140 132.00	11.24	11.88
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	313	834 583	45 317.86	5.43	5.97
32	SEPTEUIL	2 304	4 452 667	333 504.76	7.49	7.77
33	TACOIGNIERES	1 236	1 943 912	178 839.90	9.2	9.43
34	LE TARTRE GAUDRAN	38	93 105	5 502.51	5.91	6.09
35	TILLY	545	1 058 678	78 871.51	7.45	7.74
36	VILLETTE	533	1 231 868	77 114.94	6.26	6.72
TOTAL GENERAL		31 070	59 923 723	4 496 000.63		

Le jeu des arrondis ramène le total de produit attendu à 4 496 000 € contre 4 496 416 € prévus initialement, soit un écart de 416 €.

Le montant de la TEOM par habitant s'élève à 144,71 € en 2026.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

M. TÉTART précise que c'est la première fois que la CCPH vote un budget Déchets depuis la dissolution du SIEED. Concernant le taux de TEOM, le mode de calcul reste le même. Il constate que toutes les communes ont une baisse minime à l'exception d'Adainville qui a eu une augmentation du nombre d'habitants sans hausse équivalente des bases, ce qui explique sa très légère augmentation.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2026 ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2026
01	ADAINVILLE	5.82
02	BAZAINVILLE	6.46
03	BOINVILLIERS	5.54
04	BOISSETS	8.11
05	BOURDONNE	4.83
06	BOUTIGNY PROUAIS	13.36
07	CIVRY LA FORET	7.23
08	CONDE SUR VESGRE	7.76
09	COURGENT	5.39
10	DAMMARTIN EN SERVE	10.87

11	DANNEMARIE	7.54
12	FLINS NEUVE EGLISE	8.69
13	GOUSSAINVILLE	18.45
14	GRANDCHAMP	7.6
15	GRESSEY	6.82
16	LA HAUTEVILLE	2.92
17	HAVELU	13.98
18	HOUDAN	6.45
19	LONGNES	8.42
20	MAULETTE	4.83
21	MONDREVILLE	8.27
22	MONTCHAUVE	4.73
23	MULCENT	8.02
24	ORGERUS	7.06
25	ORVILLIERS	8.32
26	OSMOY	7.69
27	PRUNAY LE TEMPLE	7.13
28	RICHEBOURG	8.45
29	ROSAY	5.83
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.24
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5.43
32	SEPTEUIL	7.49
33	TACOIGNIERES	9.2
34	LE TARTRE GAUDRAN	5.91
35	TILLY	7.45
36	VILLETTE	6.26

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-13 et suivants et L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1379-0 bis, 1520 à 1526, 1609 quater et 1639 A ;

Vu la délibération n° 90/2025 du 2 octobre 2025 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 01/01/2026 ;

Vu la délibération n° 91/2025 du 2 octobre 2025 définissant les zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la TEOM à l'importance du service rendu ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que la communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'elle exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a pour objet de financer les dépenses du service public de gestion des déchets ;

Considérant que le produit de la TEOM ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au coût du service ;

Considérant pour l'année 2026 :

- L'excédent cumulé des années précédentes : 17 660 €
- le coût prévisionnel global du service déchets : 5 384 076 € ;
- les recettes non fiscales affectées au service : 870 000 € ;
- le produit fiscal attendu de la TEOM en 2026 : 4 496 416 € ;

ARTICLE 1 : Fixe les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2026 ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2026
01	ADAINVILLE	5.82
02	BAZAINVILLE	6.46
03	BOINVILLIERS	5.54
04	BOISSETS	8.11
05	BOURDONNE	4.83
06	BOUTIGNY PROUAIS	13.36
07	CIVRY LA FORET	7.23
08	CONDE SUR VESGRE	7.76
09	COURGENT	5.39
10	DAMMARTIN EN SERVE	10.87
11	DANNEMARIE	7.54
12	FLINS NEUVE EGLISE	8.69
13	GOUSSAINVILLE	18.45
14	GRANDCHAMP	7.6
15	GRESSEY	6.82
16	LA HAUTEVILLE	2.92
17	HAVELU	13.98
18	HOUDAN	6.45
19	LONGNES	8.42
20	MAULETTE	4.83
21	MONDREVILLE	8.27
22	MONTCHAUVEY	4.73
23	MULCENT	8.02
24	ORGERUS	7.06
25	ORVILLIERS	8.32
26	OSMOY	7.69
27	PRUNAY LE TEMPLE	7.13
28	RICHEBOURG	8.45
29	ROSAY	5.83
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.24
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5.43
32	SEPTEUIL	7.49
33	TACOIGNIERES	9.2
34	LE TARTRE GAUDRAN	5.91
35	TILLY	7.45
36	VILLETTE	6.26

ARTICLE 2 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'application de cette délibération.

N°57/2026 : REMBOURSEMENT DU PRET N°2648179 SOUSCRIT PAR LE SIEED ENTRE LA CCCY ET LA CCPH

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le SIEED a souscrit un contrat de prêt (ci-après « le Prêt ») n° 2648179, en date du 31 mai 2021, d'un montant initial de 3 750 000 €, auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France, **au taux fixe de 0,60 % annuel**, d'une durée de 15 ans (180 mois), remboursable en 15 échéances constantes annuelles. Ce contrat est annexé aux présentes, avec, notamment, son tableau d'amortissement qui indique le montant restant dû, en intérêts et en capital, à chaque échéance jusqu'au terme contractuel fixé au 13 juin 2037.

Ce prêt a financé la reconstruction de la déchèterie de Garancières (sur le territoire de la CCCY à qui cet actif a été transféré) à hauteur de 1 733 235,88 € (soit 46,22 % du capital emprunté) et celle de la déchèterie de Houdan (sur le territoire de la CCPH à qui cet actif a été transféré), qui s'est déroulée à la même période, à hauteur de 2 016 764,12 € (soit 53,78 % du capital emprunté).

Conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT qui dispose que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, il a été demandé au Crédit agricole d'Ile-de-France, à qui la même disposition législative ne reconnaît aucun droit à résiliation ou à indemnisation, de bien vouloir substituer, en date du 31 décembre 2025, la CCCY au SIEED comme codébitrice à hauteur de 46,22 % (soit 1 398 929,15 €) du capital restant dû du Prêt (égal à 3 026 674,92 €), et la CCPH au SIEED comme autre codébitrice du Prêt à hauteur de 53,78 % (soit un montant de 1 627 745,77 €) de son même capital restant dû.

Dans sa séance du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CCCY a adopté une délibération qui accepte que la CCCY soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 €.

Dans sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil communautaire de la CCPH a adopté une délibération qui accepte que la CCPH soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % du capital restant dû de 3 026 674,92 €.

Ces décisions auraient fait évoluer comme suit le tableau d'amortissement contractuel du Prêt :

								46,22%	53,78%
								Capital restant dû après paiement de l'échéance €	Capital restant dû après paiement de l'échéance €
								dont CCCY (€)	dont CCPH (€)
Échéances		Capital restant dû avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	Annuité (amortissement + intérêts) €		
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73	3 510 332,52	
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59	3 269 227,04	
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12	3 026 674,92	1 398 929,15
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	2 782 667,49	1 286 148,91
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	2 537 196,02	1 172 692,00
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	2 290 251,72	1 058 554,35
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	2 041 825,74	943 731,86
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	1 791 909,22	828 220,44
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	1 540 493,19	712 015,95
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	1 287 568,67	595 114,24
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	1 033 126,60	477 511,11
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	777 157,88	359 202,37
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	519 653,35	240 183,78
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	260 603,79	120 451,07
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	0,00	0,00

Le 26 novembre 2025, le Crédit Agricole d'Ile-de-France a fait connaître l'impossibilité technique, pour ses services, de procéder à cette opération, indiquant que son organisation ne peut gérer qu'un seul débiteur substitué au SIEED.

C'est pourquoi la CCCY et la CCPH sont convenues des dispositions qui suivent, dont le but est d'assurer comme leurs organes délibérants respectifs en avaient décidé en accord avec celui du SIEED que :

- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCCY en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 55 059,94 €.
- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCPH en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un

capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 64 065,85 €.

Partage de la charge résiduelle de la dette au titre du contrat de prêt :

Le capital restant dû du Prêt s'élève à 3 026 674,92 €. La répartition de la charge résiduelle de la dette est fixée comme suit entre la CCCY et la CCPH :

						A =	B +	C		
							46,22%	53,78%		
Échéances		Capital restant dû avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	Annuité (amortissement + intérêts) €	dont charge nette pour la CCCY (€)	dont charge remboursée par la CCPH à la CCCY (€)	Capital restant dû après paiement de l'échéance €
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73			3 510 332,52
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59			3 269 227,04
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12			3 026 674,92
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	121 159,11	140 976,56	2 782 667,49
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	121 160,29	140 977,94	2 537 196,02
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	121 161,48	140 979,33	2 290 251,72
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	121 162,68	140 980,73	2 041 825,74
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	121 163,89	140 982,13	1 791 909,22
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	121 165,10	140 983,54	1 540 493,19
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	121 166,33	140 984,96	1 287 568,67
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	121 167,55	140 986,39	1 033 126,60
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	121 168,79	140 987,83	777 157,88
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	121 170,03	140 989,28	519 653,35
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	121 171,28	140 990,73	260 603,79
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	121 172,51	140 992,16	0,00

Modalités du remboursement des échéances résiduelles du contrat de Prêt :

La CCCY règlera au Crédit Agricole d'Ile-de-France les échéances dues après le 31 décembre 2025, telles que rappelées dans la colonne A du tableau détaillé ci-dessus.

Afin que la charge nette de chaque échéance après le 31 décembre 2025 soit, pour la CCCY, égale aux montants indiqués dans la colonne B du tableau détaillé ci-dessus (soit 46,22 % du total des échéances dues), la CCPH s'acquittera auprès de la CCCY des montants indiqués dans la colonne C du tableau détaillé ci-dessus, soit 53,78 % du total des échéances dues.

La CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 1641 pour la part du capital et au 66111 pour la part des intérêts ainsi qu'il suit :

Date	Échéance totale	Capital Total	Intérêts Total	CCPH 53.78%		CCCY 46.22%	
				Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
13/06/2026	262 135.67	244 007.43	18 128.25	131 227.20	9 749.37	112 780.23	8 378.88
13/06/2027	262 138.24	245 471.47	16 666.77	132 014.56	8 963.39	113 456.91	7 703.38
13/06/2028	262 140.82	246 944.30	15 196.52	132 806.64	8 172.69	114 137.66	7 023.83
13/06/2029	262 143.41	248 425.96	13 717.45	133 603.48	7 377.24	114 822.48	6 340.21
13/06/2030	262 146.02	249 916.52	12 229.50	134 405.10	6 577.03	115 511.42	5 652.47
13/06/2031	262 148.65	251 416.02	10 732.63	135 211.54	5 772.01	116 204.48	4 960.62
13/06/2032	262 151.29	252 924.52	9 226.77	136 022.81	4 962.16	116 901.71	4 264.61
13/06/2033	262 153.95	254 442.06	7 711.88	136 838.94	4 147.45	117 603.12	3 564.43
13/06/2034	262 156.62	255 968.72	6 187.90	137 659.98	3 327.85	118 308.74	2 860.05
13/06/2035	262 159.31	257 504.53	4 654.78	138 485.94	2 503.34	119 018.59	2 151.44
13/06/2036	262 162.02	259 049.56	3 112.46	139 316.85	1 673.88	119 732.71	1 438.58
13/06/2037	162 164.67	260 603.79	1 560.88	140 152.72	839.44	120 451.07	721.44

TOTAL	3 045 800.67	3 026 674.88	119 125.79	1 627 745.75	64 065.85	1 398 929.13	55 059.94
-------	-----------------	-----------------	---------------	-----------------	-----------	--------------	--------------

* Des écarts liés aux arrondis peuvent être constatés.

Continuité de l'exécution des dispositions du contrat de Prêt :

La CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, ainsi que dans le cas où c'est le Crédit Agricole d'Ile-de-France qui met en œuvre une modalité du contrat de Prêt.

En particulier, la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû. Si la CCPH désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) à la CCCY afin que la CCCY les règle au Crédit Agricole d'Ile-de-France.

Si la CCCY désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) au Crédit Agricole d'Ile-de-France sans aucune conséquence sur les engagements pris par la CCPH. Les délais afférents à l'exercice de cette disposition du contrat de Prêt devront être respectés, ainsi que ses coûts spécifiques éventuels.

En cas de défaut de la CCPH par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCCY ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCPH s'engage à l'en indemniser. En cas de défaut de la CCCY par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCPH ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCCY s'engage à l'en indemniser.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accepter que CCCY soit substituée au SIEED comme seul débiteur du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour l'intégralité de son capital restant dû envers le Crédit agricole d'Ile-de-France, soit 3 026 674,92 €.
- S'engager à rembourser à la CCCY, jusqu'au terme, 53,78 % de toutes sommes dues à ce titre, correspondant à la part du prêt qui a financé les travaux de reconstruction de la déchetterie de Houdan qui lui revient.
- Dire que la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, et en particulier, dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû.
- Dire que la CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 168758 pour la part du capital et au 6618 pour la part des intérêts.
- Dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CCPH aux chapitres 16 et 66.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

***Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-25-1 ;
Vu l'instruction comptable M57 ;***

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31/12/2025 ;

Vu la délibération n° 2025-015 du SIEED en date du 25/06/2025 relative au transfert des emprunts et l'état de la dette au 31/12/2025 ;

Vu la délibération de la CCCY n° 25-042 du 24 septembre 2025 relatif au transfert des emprunts du SIEED ;

Vu la délibération de la CCPH n° 104/2025 du 22 octobre 2025 approuvant les transferts des emprunts du SIEED ;

Considérant que le SIEED a souscrit un contrat de prêt (ci-après « le Prêt ») n° 2648179, en date du 31 mai 2021, d'un montant initial de 3 750 000 €, auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France, au taux fixe de 0,60 % annuel, d'une durée de 15 ans (180 mois), remboursable en 15 échéances constantes annuelles. Ce contrat est annexé aux présentes, avec, notamment, son tableau d'amortissement qui indique le montant restant dû, en intérêts et en capital, à chaque échéance jusqu'au terme contractuel fixé au 13 juin 2037 ;

Considérant que ce prêt a financé la reconstruction de la déchèterie de Garancières (sur le territoire de la CCCY à qui cet actif a été transféré) à hauteur de 1 733 235,88 € (soit 46,22 % du capital emprunté) et celle de la déchèterie de Houdan (sur le territoire de la CCPH à qui cet actif a été transféré), qui s'est déroulée à la même période, à hauteur de 2 016 764,12 € (soit 53,78 % du capital emprunté) ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT qui dispose que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, il a été demandé au Crédit agricole d'Ile-de-France, à qui la même disposition législative ne reconnaît aucun droit à résiliation ou à indemnisation, de bien vouloir substituer, en date du 31 décembre 2025, la CCCY au SIEED comme codébitrice à hauteur de 46,22 % (soit 1 398 929,15 €) du capital restant dû du Prêt (égal à 3 026 674,92 €), et la CCPH au SIEED comme autre codébitrice du Prêt à hauteur de 53,78 % (soit un montant de 1 627 745,77 €) de son même capital restant dû ;

Considérant que dans sa séance du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CCCY a adopté une délibération qui accepte que la CCCY soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € ;

Considérant que dans sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil communautaire de la CCPH a adopté une délibération qui accepte que la CCPH soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % du capital restant dû de 3 026 674,92 € ;

Considérant que ces décisions auraient fait évoluer comme suit le tableau d'amortissement contractuel du Prêt :

Échéances		Capital restant dû avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	Annuité (amortissement + intérêts) €	46,22%		53,78%
								Capital restant dû après paiement de l'échéance €	dont CCCY (€)	dont CCPH (€)
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73	3 510 332,52		
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59	3 269 227,04		
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12	3 026 674,92	1 398 929,15	1 627 745,77
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	2 782 667,49	1 286 148,91	1 496 518,58
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	2 537 196,02	1 172 692,00	1 364 504,02
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	2 290 251,72	1 058 554,35	1 231 697,38
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	2 041 825,74	943 731,86	1 098 093,88
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	1 791 909,22	828 220,44	963 688,78
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	1 540 493,19	712 015,95	828 477,24
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	1 287 568,67	595 114,24	692 454,43
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	1 033 126,60	477 511,11	555 615,48
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	777 157,88	359 202,37	417 955,51
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	519 653,35	240 183,78	279 469,57
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	260 603,79	120 451,07	140 152,72
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	0,00	0,00	0,00

Considérant que le 26 novembre 2025, le Crédit Agricole d'Ile-de-France a fait connaître l'impossibilité technique, pour ses services, de procéder à cette opération, indiquant que son organisation ne peut gérer qu'un seul débiteur substitué au SIEED ;

Considérant que par conséquent, la CCCY et la CCPH sont convenues des dispositions qui suivent, dont le but est d'assurer comme leurs organes délibérants respectifs en avaient décidé en accord avec celui du SIEED que :

- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCCY en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 55 059,94 €.
- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCPH en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 64 065,85 €.

Partage de la charge résiduelle de la dette au titre du contrat de prêt :

Le capital restant dû du Prêt s'élève à 3 026 674,92 €. La répartition de la charge résiduelle de la dette est fixée comme suit entre la CCCY et la CCPH :

						A =	B +	C		
							46,22%	53,78%		
Échéances		Capital restant dû avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	Annuité (amortissement + intérêts) €	dont charge nette pour la CCCY (€)	dont charge remboursée par la CCPH à la CCCY (€)	Capital restant dû après paiement de l'échéance €
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73			3 510 332,52
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59			3 269 227,04
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12			3 026 674,92
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	121 159,11	140 976,56	2 782 667,49
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	121 160,29	140 977,94	2 537 196,02
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	121 161,48	140 979,33	2 290 251,72
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	121 162,68	140 980,73	2 041 825,74
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	121 163,89	140 982,13	1 791 909,22
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	121 165,10	140 983,54	1 540 493,19
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	121 166,33	140 984,96	1 287 568,67
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	121 167,55	140 986,39	1 033 126,60
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	121 168,79	140 987,83	777 157,88
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	121 170,03	140 989,28	519 653,35
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	121 171,28	140 990,73	260 603,79
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	121 172,51	140 992,16	0,00

Modalités du remboursement des échéances résiduelles du contrat de Prêt :

La CCCY règlera au Crédit Agricole d'Ile-de-France les échéances dues après le 31 décembre 2025, telles que rappelées dans la colonne A du tableau détaillé ci-dessus. Afin que la charge nette de chaque échéance après le 31 décembre 2025 soit, pour la CCCY, égale aux montants indiqués dans la colonne B du tableau détaillé ci-dessus (soit 46,22 % du total des échéances dues), la CCPH s'acquittera auprès de la CCCY des montants indiqués dans la colonne C du tableau détaillé ci-dessus, soit 53,78 % du total des échéances dues.

La CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 1641 pour la part du capital et au 66111 pour la part des intérêts ainsi qu'il suit :

Date	Échéance totale	Capital Total	Intérêts Total	CCPH 53.78%		CCCY 46.22%	
				Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
13/06/2026	262 135.67	244 007.43	18 128.25	131 227.20	9 749.37	112 780.23	8 378.88
13/06/2027	262 138.24	245 471.47	16 666.77	132 014.56	8 963.39	113 456.91	7 703.38
13/06/2028	262 140.82	246 944.30	15 196.52	132 806.64	8 172.69	114 137.66	7 023.83
13/06/2029	262 143.41	248 425.96	13 717.45	133 603.48	7 377.24	114 822.48	6 340.21
13/06/2030	262 146.02	249 916.52	12 229.50	134 405.10	6 577.03	115 511.42	5 652.47
13/06/2031	262 148.65	251 416.02	10 732.63	135 211.54	5 772.01	116 204.48	4 960.62
13/06/2032	262 151.29	252 924.52	9 226.77	136 022.81	4 962.16	116 901.71	4 264.61
13/06/2033	262 153.95	254 442.06	7 711.88	136 838.94	4 147.45	117 603.12	3 564.43
13/06/2034	262 156.62	255 968.72	6 187.90	137 659.98	3 327.85	118 308.74	2 860.05
13/06/2035	262 159.31	257 504.53	4 654.78	138 485.94	2 503.34	119 018.59	2 151.44
13/06/2036	262 162.02	259 049.56	3 112.46	139 316.85	1 673.88	119 732.71	1 438.58
13/06/2037	162 164.67	260 603.79	1 560.88	140 152.72	839.44	120 451.07	721.44
TOTAL	3 045 800.67	3 026 674.88	119 125.79	1 627 745.75	64 065.85	1 398 929.13	55 059.94

* Des écarts liés aux arrondis peuvent être constatés.

Continuité de l'exécution des dispositions du contrat de Prêt :

La CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, ainsi que dans le cas où c'est le Crédit Agricole d'Ile-de-France qui met en œuvre une modalité du contrat de Prêt.

En particulier, la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû. Si la CCPH désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) à la CCCY afin que la CCCY les règle au Crédit Agricole d'Ile-de-France.

Si la CCCY désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) au Crédit Agricole d'Ile-de-France sans aucune conséquence sur les engagements pris par la CCPH. Les délais afférents à l'exercice de cette disposition du contrat de Prêt devront être respectés, ainsi que ses coûts spécifiques éventuels.

En cas de défaut de la CCPH par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCCY ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCPH s'engage à l'en indemniser. En cas de défaut de la CCCY par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCPH ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCCY s'engage à l'en indemniser.

ARTICLE 1 : Accepte que la CCCY soit substituée au SIEED comme seul débiteur du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour l'intégralité de son capital restant dû envers le Crédit agricole d'Ile-de-France, soit 3 026 674,92 €.

ARTICLE 2 : S'engage à rembourser à la CCCY, jusqu'au terme, 53,78 % de toutes sommes dues à ce titre, correspondant à la part du prêt qui a financé les travaux de reconstruction de la déchetterie de Houdan qui lui revient.

ARTICLE 3 : Dit que la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, et en particulier, dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû.

ARTICLE 4 : Dit que la CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 168758 pour la part du capital et au 6618 pour la part des intérêts.

ARTICLE 5 : Dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CCPH aux chapitres 16 et 66.

N°58/2026 : CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ET FIXATION DE SA COMPOSITION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Bien que la CLECT soit obligatoire, la loi n'impose pas de délai précis pour son installation après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Toutefois, il est vivement recommandé de la mettre en place rapidement après l'installation du Conseil communautaire, afin d'anticiper les transferts de charges à venir et d'assurer la régularité du processus d'évaluation.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Enfin, la commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de créer une CLECT entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres.
- Décider que la composition de la CLECT ainsi créée est fixée à 36 membres, soit un membre par commune.
- Dire que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son représentant au sein de la CLECT, conformément à la répartition fixée susvisée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.
- Dire que la CLECT élira son président et son vice-président parmi ses membres lors de sa première réunion, convoquée par le Président de la CC Pays Houdanais.
- Dire que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa notification aux communes membres, de sa transmission en préfecture et de toutes mesures utiles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que la CLECT est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation ;

Considérant que la commission est créée par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant que la CLECT est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu ;

ARTICLE 1 : Décide de créer une CLECT entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres.

ARTICLE 2 : Décide que la composition de la CLECT ainsi créée est fixée à 36 membres, soit un membre par commune.

ARTICLE 3 : Dit que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son représentant au sein de la CLECT, conformément à la répartition fixée susvisée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que la CLECT élira son président et son vice-président parmi ses membres lors de sa première réunion, convoquée par le Président de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 5 : *Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa notification aux communes membres, de sa transmission en préfecture et de toutes mesures utiles.*

COMMANDE PUBLIQUE :

N°59/2026 : FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le code général des collectivités territoriales organise la création de la CAO et la CDSP, commissions composées d'élus et.

Afin de répondre aux besoins de la CC Pays Houdanais, il est proposé de créer la CAO et la CDSP, spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique, et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Création de la CDSP :

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. La commission est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :

- du Président de la CC Pays Houdanais ou son représentant, Président de la commission,
- de cinq membres titulaires,
- de cinq membres suppléants.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CDSP.

Compte tenu des DSP existantes (exploitation du centre aquatique Hodellia, gestion du multi accueil et de la micro crèche), il est proposé que cette commission soit unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat.

Création de la CAO :

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT applicables aux CDSP.

L'article L.1411-5 du CGCT dispose que "la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste". Il est, par ailleurs, procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

La CAO est composée :

- du Président de la CC Pays Houdanais ou son représentant, Président de la commission,
- de cinq membres titulaires élus,
- de cinq membres suppléants élus.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CAO.

Il est proposé que la CAO soit créée à titre unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat. Elle est compétente pour les marchés et accords-cadres, passés par la CC Pays Houdanais en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.

Conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions :

Pour chacune de ces deux commissions permanentes, les conditions de dépôts des listes sont identiques.

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D.1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé qu'il sera procédé à une élection distincte pour chaque commission. Avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP et de la CAO.

Il est proposé de fixer le dépôt des listes au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider que la CDSP de la CC Pays Houdanais est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours pour toutes les concessions relevant du code de la commande publique.
- Décider que la CAO de la CC Pays Houdanais :
 - Est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par la CC Pays Houdanais en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.
 - Siègle également aux jurys et commissions composées en jury, tels que prévus au code de la commande publique.
- Fixer les conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions susvisées :
 - Les listes seront déposées auprès du Président de la CC Pays Houdanais au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
 - Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et suivants, L.1414-2, L.5211-6 et suivants, D.1411-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de la CC Pays Houdanais, il est proposé de créer la CAO et la CDSP, spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique ;

Considérant que la CAO étant compétente pour les marchés et accords-cadres, passés par la CC Pays Houdanais en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice, il est proposé que la CAO soit créée à titre unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat ;

Considérant que la CAO est « composée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est, par ailleurs, procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires » ;

Considérant que l'article L.1411-5 du CGCT prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. La commission est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres ;

Considérant que le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour les deux commissions ;

ARTICLE 1 : Décide que la CDSP de la CC Pays Houdanais est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours pour toutes les concessions relevant du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Décide que la CAO de la CC Pays Houdanais :

- Est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par la CC Pays Houdanais en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.
- Siège également aux jurys et commissions composées en jury, tels que prévus au code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Fixe les conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions susvisées :

- Les listes seront déposées auprès du Président de la CC Pays Houdanais au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

N°60/2026 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG Grande Couronne en 2021, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités des prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés pour la période 2023-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31 décembre 2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Une nouvelle session d'adhésion est organisée par le CIG Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles. L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau Communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Décider d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures.
- Indiquer son souhait de souscrire aux lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Habilitier le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.
- Décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes constitué par le CIG Grande Couronne pour la dématérialisation des procédures ;

ARTICLE 1 : Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande.

ARTICLE 2 : Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures.

ARTICLE 3 : Indique son souhait de souscrire aux lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Habilitier le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

ARTICLE 6 : Autoriser son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

ARTICLE 7 : Décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La séance est levée à 22h45.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Le Secrétaire de séance,
Jean-Marc RAIMONDO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke and a small flourish.